



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Mar-2016, 15:13  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

9 mars 2016  
Journée d'audience n° 379

Devant les juges :  
NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :  
Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :  
CHEA Sivhoang  
Niccolo PONS

Pour les parties civiles :  
CHET Vanly  
Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
PICH Ang  
SIN Soworn  
TY srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :  
Travis FARR  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. VAN Mat, alias Sales Ahmat (2-TCW-893)

Interrogatoire par M. le juge Président .....	page 3
Interrogatoire par M. FARR.....	page 9
Interrogatoire par Me CHET Vanly.....	page 51
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE .....	page 59
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 64
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 94
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 116

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHET Vanly	Khmer
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. VAN Mat (2-TCW-893)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h10)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez-vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre, aujourd'hui, va entendre la déposition d'un témoin,  
6 le 2-TCW-893, au sujet <du traitement du groupe cible des> Cham.

7 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à  
8 l'audience ce jour.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès  
11 sont présentes.

12 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire en  
13 bas. Il renonce à son droit d'être présent dans le prétoire. Le  
14 document en ce sens a été remis au greffier.

15 Le témoin qui est appelé à déposer aujourd'hui, à savoir le  
16 2-TCW-893, confirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de  
17 parenté par alliance ou par le sang avec aucun des deux accusés,  
18 à savoir Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des  
19 parties civiles en l'espèce.

20 Et, avant de déposer, ce témoin prêtera serment en fonction de sa  
21 religion.

22 [09.13.11]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

2

1 La Chambre a reçu une demande... une requête présentée par Nuon  
2 Chea datée du 9 mars 2016. L'intéressé affirme qu'en raison de  
3 son état de santé, à savoir qu'il souffre de maux de tête et de  
4 maux de dos, il a du mal à rester longtemps assis à se  
5 concentrer.

6 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
7 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent  
8 dans le prétoire à l'occasion de l'audience du 9 mars 2016.

9 Il affirme avoir été dûment informé par ses avocats que cette  
10 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à  
11 son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en  
12 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la  
13 Chambre à quelque stade que ce soit.

14 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
15 des CETC pour l'accusé daté du 9 mars 2016. Celui-ci indique que  
16 Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques et qu'il ne peut pas  
17 rester trop longtemps en position assise. Il recommande à la  
18 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la  
19 cellule temporaire en bas.

20 [09.14.29]

21 Par ces motifs, et en application de la règle 81, alinéa 5, du  
22 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon  
23 Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
24 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

25 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au

3

1 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre les débats. Cette  
2 mesure est valable toute la journée.

3 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans le  
4 prétoire.

5 (Le témoin 2-TCW-893, M. Van Mat, est introduit dans le prétoire)

6 [09.16.55]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE PRÉSIDENT:

9 Q. Monsieur le témoin, bonjour. Quel est votre nom?

10 M. VAN MAT:

11 R. Je me nomme Van Mat.

12 Q. Et qu'en est-il du nom "Sales Ahmat"?

13 Qui se nomme ainsi? De qui s'agit-il?

14 R. Sales Ahmat est mon nom de naissance. Plus tard, j'ai changé  
15 mon nom.

16 [09.17.35]

17 Q. Qu'en est-il de votre nom officiel? Quel est le nom officiel  
18 qui apparaît sur votre carte d'identité ou sur tout autre  
19 document officiel.

20 R. Mon nom officiel est Van Mat.

21 Q. Et, mis à part ces deux noms, êtes-vous connu sous un autre  
22 nom?

23 R. Non.

24 Q. D'après un document du Ministère de l'intérieur, vous êtes  
25 également connu sous le nom de Mat Tauch, est-ce exact?

1 R. C'est mon surnom.

2 Q. Monsieur Van Mat, quelle est votre date de naissance?

3 R. Je suis né le 9 novembre 1953.

4 Q. Et où êtes-vous né?

5 R. Je suis né dans <le village de Chumnik,> commune de Chumnik,  
6 district de Krouch Chhmar, province de Kampong Cham. À l'heure  
7 actuelle, j'habite <à Kratie,> le chef-lieu de <la province de>  
8 Kratie.

9 [09.19.16]

10 Q. Et quel est votre travail aujourd'hui?

11 R. Je suis <un officier militaire et> garde du corps de Samdech  
12 le Premier ministre Hun Sen.

13 Q. Quels sont les noms de vos parents?

14 R. Mon père se nomme Saing Sales, ma mère <Sales> Ti.

15 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

16 R. Ma femme se nomme Tel Rami. Nous avons cinq enfants.

17 Q. Monsieur Van Mat, le greffier nous a présenté son rapport oral  
18 selon lequel, à votre connaissance, vous n'avez aucune lien de  
19 parenté par alliance ou par le sang avec aucun des deux accusés,  
20 à savoir Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des  
21 parties civiles en l'espèce.

22 Cette information est-elle exacte?

23 R. Oui, Monsieur le Président, c'est exact.

24 [09.20.44]

25 Q. Quelle est votre religion?

5

1 R. Je suis musulman.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre souhaite informer les parties que le document qui a  
4 été présenté au témoin est le serment que le témoin devra répéter  
5 pour la prestation de serment. Ainsi, il n'y aura aucune  
6 confusion parmi les parties.

7 Je prie le greffier de faire prêter serment au témoin en fonction  
8 de sa religion.

9 [09.21.29]

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le témoin, nous allons à présent passer à la prestation  
12 de serment. Je vous prie de poser votre main droite sur le Coran  
13 et de répéter après moi lorsque j'aurai terminé de lire le texte.

14 "Je ne répondrai que la vérité en fonction de ce dont j'ai été  
15 témoin, de ce que j'ai entendu, de ce que je sais et de ce dont  
16 je me souviens. En tant que musulman qui n'a qu'Allah pour dieu,  
17 Mohamed étant son prophète et le Coran comme ligne directrice à  
18 suivre, je jure sur le Coran, 'Wa allahi, Bi allahi', ce qui  
19 atteste du fait que ce que je vais dire, tout ce que je vais  
20 dire, est vrai."

21 Veuillez répéter.

22 M. VAN MAT:

23 Je ne répondrai que la vérité en fonction de ce dont j'ai été  
24 témoin, de ce que j'ai entendu, de ce que je sais et de ce dont  
25 je me souviens. En tant que musulman qui n'a qu'Allah pour dieu,

6

1 Mohamed est son prophète et le Coran pour ligne directrice à  
2 suivre, je jure sur le Coran, "Wa allahi, Bi allahi", ce qui  
3 atteste du fait que ce que je vais dire est vrai.

4 [09.23.12]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et vos  
8 obligations en tant que témoin.

9 Monsieur Van Mat, en tant que témoin devant la Chambre, vous  
10 pouvez refuser de répondre à toute question ou de formuler tout  
11 commentaire susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre  
12 droit à ne pas témoigner contre vous-même.

13 De même, en tant que témoin devant la Chambre, vous êtes tenu de  
14 répondre à toutes les questions posées par les juges ou par les  
15 parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit de nature  
16 à vous incriminer, comme la Chambre vient de vous l'expliquer, au  
17 titre de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

18 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez  
19 vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout  
20 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question  
21 posée par le juge ou toute partie.

22 [09.24.14]

23 Q. Monsieur Van Mat, avez-vous déjà été entendu par les  
24 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction?

25 Si oui, combien de fois, quand et où?

7

1 M. VAN MAT:

2 R. Monsieur le Président, j'ai été entendu chez moi, dans la  
3 province de Kratie.

4 Q. Vous souvenez-vous de la date de cette audition, ou de l'année  
5 à tout le moins?

6 R. C'était en 2008.

7 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu le  
8 procès-verbal de votre audition afin de vous rafraîchir la  
9 mémoire, puisque cette audition a eu lieu en 2008 déjà?

10 R. Oui, je l'ai lu et je l'ai révisé.

11 Q. Et, d'après vos souvenirs, les réponses figurant dans ce  
12 document correspondent-elles à ce que vous avez dit aux  
13 enquêteurs pendant l'audition en 2008?

14 R. Oui.

15 [09.26.14]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre a également été informée qu'en raison de votre état de  
18 santé vous pouvez avoir besoin de vous rendre fréquemment aux  
19 toilettes. Ainsi, si tel est le cas, n'hésitez pas, levez votre  
20 main et vous serez autorisé à vous y rendre au cours de votre  
21 déposition.

22 Chaque session durera environ une heure. Donc, même si ce n'est  
23 pas une très longue période, vous pouvez... il est possible que  
24 vous ayez besoin d'aller aux toilettes, donc n'hésitez pas à  
25 lever votre main, à le manifester, et vous serez autorisé à vous

8

1 rendre aux toilettes.

2 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, la  
3 parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation avant toute  
4 autre partie.

5 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties  
6 civiles disposent à eux deux de deux sessions.

7 Co-procureur, vous avez la parole.

8 [09.27.30]

9 M. FARR:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Madame, Messieurs les Juges, bonjour, Maîtres bonjour, et bonjour  
12 à vous, Monsieur le témoin.

13 Monsieur le Président, avant que je ne commence mon  
14 interrogatoire, je relève qu'il existe un deuxième procès-verbal  
15 d'audition <dressé par le Bureau des co-juges d'instruction> pour  
16 ce témoin datant de 2011 qui a <aussi> été versé <au dossier>.

17 J'en ai un exemplaire, je vais l'utiliser. J'imagine que la  
18 Défense l'utilisera également. Peut-être serait-il utile que le  
19 témoin ait la possibilité d'en reprendre connaissance, mais je ne  
20 sais pas quel est le meilleur ou le moment le plus idoine pour  
21 cela.

22 Et le document est E3/8735.

23 Peut-être pourrait-on lui remettre le document au cours de la  
24 première pause afin qu'il puisse en reprendre connaissance, ce  
25 qui nous permettra ensuite de vérifier <avec lui> la véracité de

9

1 ce qu'il contient <comme nous le faisons d'habitude>?

2 [09.28.49]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Q. Monsieur Van Mat, combien de documents avez-vous relus avant  
5 de comparaître devant la Chambre?

6 M. VAN MAT:

7 R. Monsieur le Président, je n'ai relu qu'un seul document.

8 Q. Avez-vous été entendu une deuxième fois après votre entretien  
9 de 2008, au cours de l'année 2011, probablement?

10 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le document peut être utilisé, puisqu'il fait partie du dossier,  
13 cependant, les questions posées au sujet de ce deuxième document  
14 devront lui être posées après qu'il aura eu la possibilité de  
15 reprendre connaissance de ce document lors de la pause.

16 [09.30.03]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. FARR:

19 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis <Travis Farr,> de  
20 l'Accusation. Je serai le premier à vous poser des questions  
21 aujourd'hui. J'aimerais commencer par vous poser un certain  
22 nombre de questions au sujet de votre village, Chumnik.

23 Q. Tout d'abord, pourriez-vous nous dire où il se trouve?

24 M. VAN MAT:

25 R. Le village, c'est le village de Chumnik, dans la province de

10

1 Kampong Cham, district de Krouch Chhmar, commune de Chumnik.

2 Q. Est-il juste de dire que ce village se trouve sur la rive sud  
3 du fleuve Mékong?

4 R. Cette commune est au sud du Mékong, proche du Mékong.

5 Q. Approximativement à quelle distance se trouve ce village de  
6 Kaoh Phal?

7 R. C'est à 10 kilomètres de Kaoh Phal.

8 Q. À quelle distance se trouve le village de Svay <Khleang>?

9 R. Il se trouvait à plus de 20 kilomètres de Svay <Khleang>.

10 [09.32.00]

11 Q. Et à quelle distance se trouvait le village de la pagode de  
12 <Svay Damnak>?

13 R. C'était à 9 kilomètres, 9 kilomètres séparaient le village de  
14 la pagode.

15 Q. J'aimerais me focaliser sur le moment précédant l'arrivée des  
16 Khmers rouges "à" votre village.

17 Pouvez-vous nous dire si la population de Chumnik était <alors>  
18 constituée de Cham exclusivement, ou était-ce un mélange de Cham  
19 et de Khmers ou une autre combinaison?

20 R. La moitié des habitants étaient des Cham et l'autre moitié  
21 Khmers <dans cette commune>.

22 Q. Pouvez-vous estimer combien de familles cham se trouvaient à  
23 Chumnik avant l'arrivée des Khmers rouges?

24 R. Il y avait plus de 10000 Cham qui vivaient dans ce village.

25 Q. Était-ce 10000 personnes ou 10000 familles?

11

1 R. Il y avait environ 10000 personnes dans un village. Je ne sais  
2 pas combien de villageois il y avait dans toute la commune.

3 [09.33.57]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez redonner votre réponse, Monsieur le témoin.

6 Votre microphone n'était pas allumé lorsque vous aviez commencé à  
7 répondre, et les interprètes ne pouvaient donc pas suivre votre  
8 intervention pour la rendre dans les autres langues.

9 M. VAN MAT:

10 R. Je m'excuse.

11 J'ai donné le nombre de villageois, d'habitants, d'un village,  
12 mais j'ignore combien de personnes habitaient dans toute la  
13 commune de Chumnik. Mais, comme je l'ai dit, il y avait 10000  
14 villageois dans le village de Chumnik.

15 [09.34.39]

16 M. FARR:

17 Q. Est-ce qu'il <> y avait-il des haji <ou> des tuon dans le  
18 village <de Chumnik>?

19 R. <Après que Pol Pot eut pris le contrôle du pays, les haji et  
20 tuon ont été> emmenés <et> tués.

21 Q. Avant la prise de contrôle <du pays> par Pol Pot, est-ce  
22 <qu'il y avait des haji ou des tuon ou d'autres> chefs religieux  
23 <qui> vivaient dans le village de Chumnik?

24 R. Avant l'ère de Pol Pot, il y avait des tuon, des haji et des  
25 hakim.

12

1 Q. Dans votre premier procès-verbal d'audition devant le Bureau  
2 des co-juges d'instruction, <celui que vous avez déjà pu relire,>  
3 E3/5209, en réponse à la première question, vous avez dit  
4 qu'avant l'arrivée des Khmers rouges, vous faisiez des études à  
5 <la> mosquée musulmane, à Chumnik.

6 Pouvez-vous nous dire <ce que> vous avez étudié <là> et quel âge  
7 aviez-vous à ce moment-là?

8 R. J'ai étudié la langue musulmane à cette mosquée. J'avais 17  
9 ans à l'époque.

10 Q. Avez-vous étudié des domaines non religieux ou <l'enseignement  
11 était-il principalement ou exclusivement religieux>?

12 [09.36.43]

13 R. J'ai étudié les matières religieuses et non des matières non  
14 liées à la religion.

15 Q. Qui étaient <vos> enseignants pendant la période où vous  
16 étudiez à la mosquée?

17 R. <Tuon Chik> (phon.) était <mon> enseignant<>.

18 Q. Avez-vous continué à étudier à la mosquée jusqu'à l'arrivée  
19 des Khmers rouges dans votre village?

20 R. Oui. Après l'arrivée des Khmers rouges dans le pays, il nous  
21 était interdit d'étudier.

22 Q. Revenons à la période d'avant l'arrivée des Khmers rouges.

23 Est-ce que vous aviez un <> travail? Exerciez-vous une <>  
24 profession parallèlement aux études que vous faisiez?

25 R. Non, je <n'avais pas de métier particulier> après mon

13

1 apprentissage. Et c'était après la prise de pouvoir de Pol Pot,  
2 et on m'a envoyé m'occuper du bétail.

3 [09.38.22]

4 Q. Je vais passer à la période pendant laquelle les Khmers rouges  
5 sont arrivés à Chumnik. Pouvez-vous nous dire tout d'abord à quel  
6 moment approximativement <cela> s'est<-il> produit?

7 Est-ce que cela s'est produit avant ou <au même moment ou bien>  
8 après <> la prise de Phnom Penh, si vous vous en souvenez?

9 R. C'était après l'arrivée des Khmers rouges à Phnom Penh. La  
10 situation <a> même empiré en <1996 (sic)>.

11 Q. À la suite de l'arrivée des Khmers rouges, est-ce que vous  
12 pouvez nous décrire les changements intervenus?

13 Est-ce qu'il y avait de nouvelles règles, de nouvelles  
14 restrictions appliquées à la communauté cham?

15 R. La pratique de notre religion a été interdite, et nous avons  
16 été déportés de nos villages natals pour <aller> habiter à  
17 Battambang <à partir de 1996> (sic).

18 [09.40.05]

19 Q. Nous reviendrons sur l'évacuation dans quelques instants.

20 Vous avez dit que vous ne pouviez pas pratiquer votre religion.

21 Est-ce qu'il y avait des restrictions quant au port des vêtements  
22 <traditionnels> cham, quant à la pratique de la langue cham, ou  
23 quant à la longueur <autorisée> des cheveux des femmes, et  
24 cetera?

25 R. La pratique de notre religion nous était interdite. On ne nous

14

1 autorisait pas à parler le cham, et l'on demandait aux gens de  
2 couper leurs cheveux courts, et on exigeait de nous qu'on mange  
3 du porc.

4 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu <des Corans> ou des <autres>  
5 textes religieux dans le village de Chumnik?

6 R. Tous les livres saints <du> Coran ont été rassemblés et  
7 brûlés, tous. <Certains ont servi de papier toilette.> Les textes  
8 religieux des musulmans <ont> été brûlés.

9 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre ce qu'il est advenu <de la  
10 mosquée> à Chumnik, là où vous avez fait vos études, <après>  
11 l'arrivée des Khmers rouges<>?

12 R. Cette mosquée avait été transformée en un endroit où on  
13 gardait du bétail.

14 [09.42.12]

15 Q. Je vais passer à un autre sujet.

16 Pouvez-vous nous dire si vous étiez au courant <des rébellions  
17 qui ont eu lieu à> Svay Khleang et Kaoh Phal en fin 1975?

18 R. J'étais au courant de cet incident, mais pas très bien...

19 À cette période, on ne pouvait pas se contacter les uns les  
20 autres, mais je savais qu'il y avait eu une rébellion. À cette  
21 période, les villageois étaient confinés <dans notre village pour  
22 y vivre et y travailler>, on n'était pas autorisés à nous rendre  
23 dans d'autres villages.

24 Q. Je vais revenir sur ce que vous avez <appris sur ces  
25 rébellions> dans quelques instants, mais j'aimerais tout d'abord

15

1 que vous vous concentriez sur la période après l'arrivée des

2 Khmers rouges, mais avant <ces rébellions>.

3 C'est la période qui m'intéresse en particulier.

4 Pouvez-vous nous dire s'il y <a eu> des arrestations de Cham dans

5 le village de Chumnik?

6 [09.43.37]

7 R. La majorité des personnes vivant <dans les villages de>

8 Chumnik et <de> Kaoh Phal avaient été arrêtées sous le prétexte

9 qu'elles étaient des agents de la CIA. Des <enseignants>

10 religieux et des intellectuels avaient été arrêtés.

11 À l'époque, ils avaient été amenés dans le district de Krouch

12 Chhmar, dans <un> centre de sécurité. Ils ne sont plus jamais

13 revenus.

14 Q. Savez-vous où se trouvait <ce> centre de sécurité du district

15 de Krouch Chhmar?

16 R. Ce bâtiment a été démantelé, mais il se trouvait à <Khsach

17 Prachheh>, si je m'en souviens bien.

18 Q. Savez-vous qui a effectué les arrestations?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez allumer votre microphone, Monsieur le témoin, avant de

21 prendre la parole.

22 M. VAN MAT:

23 R. <Ils ont dit que c'était> l'Angkar suprême qui arrêtait les

24 traîtres. Les gardes de sécurité étaient venus dans les villages

25 pour les arrêter. C'est ce que j'avais entendu dire.

16

1 [09.45.28]

2 Q. Vous venez de dire qu'on les qualifiait de traîtres, et,  
3 quelques minutes après, vous dites qu'ils étaient accusés d'être  
4 des agents de la CIA.

5 Mais, personnellement, <étiez>-vous au courant des activités  
6 qu'ils auraient menées et qui leur auraient valu cette  
7 qualification <de traîtres ou> d'agents de la CIA?

8 R. En fait, ils étaient innocents, et c'était des citoyens  
9 ordinaires qui étaient accusés. C'était des citoyens ordinaires  
10 qui ne s'étaient pas livrés à de telles activités.

11 Q. Vous avez dit tantôt que les personnes arrêtées comprenaient  
12 tant les chefs religieux que les citoyens ordinaires. Est-ce que,  
13 parmi les chefs religieux, il y avait des haji<, ou des tuon ou>  
14 des hakim, dont vous aviez parlé tantôt?

15 R. Les haji, les tuon et les hakim avaient tous été arrêtés. Nuls  
16 n'avaient été épargnés.

17 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre l'impact de <ces arrestations>  
18 sur vous et sur les personnes <que vous connaissiez et> à qui  
19 vous <parliez> à Chumnik?

20 [09.47.16]

21 R. Je sais que beaucoup de personnes avaient été arrêtées, mais  
22 je ne les connais pas toutes, comme je l'ai dit.

23 Q. Est-ce que ces arrestations ont porté atteinte au sentiment de  
24 sécurité et de sûreté des villageois, de quelque façon que ce  
25 soit?

17

1 R. Nous n'avions pas de liberté. Nous étions en détresse  
2 perpétuellement. À aucun moment, nous n'avons été heureux.  
3 Q. Pour revenir au sujet de la rébellion <à> Kaoh Phal et Svay  
4 Khleang, vous nous avez dit que vous n'étiez<, à ce moment-là,>  
5 pas <autorisé> à quitter <votre village>. Ma question est la  
6 suivante, avez-vous pu voir ou <entendre les> combats qui <se  
7 déroulaient> à Svay Khleang ou à Kaoh Phal, ou <> des effets de  
8 ces combats?

9 R. J'ai entendu des tirs à partir de Kaoh Phal. Cette localité  
10 était située <plus> près de mon village <que> Svay Khleang. De  
11 Svay Khleang, je ne pouvais pas entendre le bruit des tirs.

12 [09.49.00]

13 Q. Est-ce que vous avez vu des bateaux militaires sur le Mékong à  
14 ce moment-là?

15 Si oui, combien, et que faisaient-ils?

16 R. Pour ce qui est des bateaux militaires, ils circulaient sur le  
17 Mékong. La majorité d'entre eux étaient sur le Mékong. Ils  
18 <allaient de Kratie à> Kampong <Cham>.

19 Q. <Et le passage de ces bateaux militaires était-il quelque  
20 chose que vous observiez> de façon régulière, même lorsqu'il n'y  
21 avait pas encore de <rébellions>?

22 R. C'était après la rébellion. C'est à ce moment-là que j'ai vu  
23 un grand nombre de bateaux militaires.

24 Avant cette période, il y en avait un ou deux qui assuraient la  
25 garde ou qui circulaient sur le fleuve.

18

1 Q. Passons à la période après la rébellion de Kaoh Phal.

2 Les Khmers rouges avaient-ils fait quoi que ce soit dans votre  
3 village, à Chumnik, après la rébellion?

4 R. Les Khmers rouges n'ont rien fait aux villageois de Chumnik.

5 <Ceux qui étaient sur l'île de> Kaoh Phal <ont été envoyés  
6 ailleurs>. Et, après la rébellion, <le calme> régnait sur l'île.

7 [09.51.11]

8 Q. Vous avez dit tantôt - corrigez-moi si je me trompe... vous avez  
9 parlé de la population de Chumnik qui avait été déportée du  
10 village à un certain moment pour aller travailler, peut-être, à  
11 Battambang ou ailleurs.

12 Pouvez-vous dire à la Chambre <à> quelle période s'est déroulé  
13 cet événement, et pouvez-vous le décrire à la Chambre?

14 R. Ils ont été envoyés "à" la province de Kampong Thom<, et non  
15 pas dans la province de Battambang>. Les villageois de Chumnik  
16 ont été envoyés à Kampong Thom en <1996 (sic)>.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous parlez de 1996?

19 Je ne pense pas qu'un quelconque incident se soit déroulé en 96.

20 Et veuillez parler dans votre microphone, Monsieur le témoin.

21 [09.52.17]

22 M. VAN MAT:

23 R. Je m'excuse, je voulais dire "1976".

24 M. FARR:

25 Q. Toute la population cham de Chumnik avait-elle été déportée

19

1 pour travailler à Kampong Thom ou juste une partie de cette  
2 population?

3 R. Les habitants du village de Chumnik et <aussi du district de  
4 Chhloung> avaient été envoyés à Kampong Thom.

5 Q. Faisiez-vous partie de cette population de déportés?

6 R. Non, je n'en faisais pas partie. J'ai été évacué uniquement  
7 <après> 1978, lors de la dernière phase d'évacuations.

8 Q. J'aimerais m'assurer de bien comprendre votre témoignage.

9 Avez-vous vécu dans le village de Chumnik depuis l'arrivée des  
10 Khmers rouges jusqu'à la dernière évacuation, en 1978?

11 R. Oui, j'y suis resté jusqu'à la fin du régime, jusqu'au jour de  
12 la libération.

13 [09.54.05]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'aurais dû soulever cette objection un peu plus tôt. Je m'érige  
19 en faux contre la question du procureur, qui a demandé quand les  
20 Khmers rouges étaient arrivés.

21 Est-ce qu'il <voulait dire au vu de> la réponse <du> témoin ou  
22 alors <au vu du fait historique selon lequel les forces khmères>  
23 rouges étaient <arrivées tôt> en <1970 dans le district de Krouch  
24 Chhmar>?

25 M. FARR:

20

1 Honorables Juges, je <pense que nous devons poser les questions>  
2 au témoin sur la base de ses connaissances. Il a utilisé le terme  
3 "Khmers rouges" à plusieurs reprises dans sa déclaration, donc,  
4 je lui pose la question sur la base de sa compréhension de ce  
5 qu'étaient les Khmers rouges.

6 Si Me Koppe "voudrait" développer ce point <avec lui>, il aura le  
7 temps de le faire.

8 [09.55.04]

9 Me KOPPE:

10 Mon objection n'était peut-être pas claire, Monsieur le  
11 Président.

12 Je ne fais pas référence à l'entité <"Khmers rouges">, mais à la  
13 date de <1970.> Krouch Chhmar était déjà sous occupation <des  
14 Khmers rouges en 1970>, or le témoin a parlé de 1975.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Il s'agit plus d'un commentaire que d'une objection, car la  
17 question a déjà été posée. Vous êtes libre d'éclaircir ce point  
18 lors de votre interrogatoire.

19 M. FARR:

20 Q. Donc, vous venez de nous dire que vous êtes resté dans le  
21 village de Chumnik jusqu'en 1978.

22 Combien d'autres Cham <sont> restés avec vous jusqu'en 1978 dans  
23 le village de Chumnik?

24 [09.56.09]

25 M. VAN MAT:

21

1 R. J'ignore le nombre exact de personnes qui étaient restées avec  
2 moi. Nous étions nombreux à rester.

3 Il n'y avait pas de rapport sur <cette question> à l'époque.

4 Q. Dites-moi si cette question est difficile "à répondre", mais  
5 pouvez-vous nous dire quel pourcentage de la population cham  
6 avait été déporté ailleurs pour y travailler?

7 Était-ce 50 pour cent, moins de 50 pour cent, plus de 50 pour  
8 cent?

9 R. Environ 50 pour cent avaient été <envoyés ailleurs> pour  
10 travailler.

11 Q. Je vais rapidement vous poser la question relative à votre  
12 premier procès-verbal <avec le Bureau des co-juges  
13 d'instruction>, E3/5209 - ERN: 00242067; en français, ERN:  
14 <00293936>; et en khmer: 00218536.

15 Et voici ce que vous aviez dit, je cite:

16 [09.57.33]

17 "Plus tard, ils m'ont fait garder <le bétail>, et <rejoindre>  
18 l'unité mobile. On m'a demandé de faire ce travail jusqu'en 1978.

19 Ensuite, on m'a ordonné <de travailler> dans la <jungle>,  
20 l'endroit se trouvait près du <Boeng> Krachab. Ma famille <a>  
21 également <été installée là>, mais <a été envoyée travailler> sur  
22 différents <lieux>."

23 Fin de citation.

24 Pouvez-vous nous dire si cette déclaration est exacte?

25 Et quelle est la distance qui sépare <Boeng> Krachab du village

22

1 de Chumnik?

2 R. <De nombreuses> personnes avaient été amenées à cet endroit.

3 Tout le district de Krouch Chhmar avait été envoyé à cet endroit.

4 Q. Cet endroit se trouve-t-il dans le district de Krouch Chhmar

5 ou dans un autre district?

6 R. L'endroit était situé dans le <> district <de Tboung Khmum, à>

7 Suong.

8 [09.58.53]

9 Q. À quelle distance cet endroit se trouvait-il du village de

10 Chumnik?

11 R. L'endroit était situé à 100 kilomètres du village.

12 Q. Pendant combien de temps êtes-vous resté à Boeng Krachab?

13 R. J'y suis resté pendant trois mois, lorsqu'on m'y a envoyé

14 construire <le barrage>.

15 Q. Après <ces> trois mois, est-ce que vous êtes revenu dans le

16 village de Chumnik?

17 R. J'ai été renvoyé dans mon village.

18 Q. Pendant la période que vous avez passé à Boeng Krachab,

19 étiez-vous un membre de l'unité mobile, comme il ressort de votre

20 procès-verbal d'audition?

21 R. C'est exact, j'étais membre <d'une> unité mobile.

22 Q. Êtes-vous resté dans cette unité mobile après votre retour <à>

23 Chumnik ou <bien n'en faisiez-vous plus partie>?

24 R. Je suis resté dans la même unité.

25 [10.00.48]

23

1 Q. Une fois de retour dans le village de Chumnik, vous avez  
2 continué à travailler dans cette unité. Quel type de travail  
3 effectuiez-vous?

4 R. J'<étais toujours dans la même unité mobile et j'ai> été  
5 réaffecté à la construction <du barrage, à Kon Dea (phon.),>  
6 derrière le village de Chumnik; j'ai <donc> été réaffecté à la  
7 construction d'un autre barrage derrière le village de Chumnik.

8 Q. <Et les> autres membres de l'unité mobile avec vous  
9 <étaient-ils> des Cham, des Khmers ou appartenaient-ils aux deux  
10 ethnies?

11 R. Nous vivions ensemble, Cham et Khmers, mais le chef de l'unité  
12 mobile était un Khmer de souche.

13 Q. Je vous remercie. Je vais passer à un autre sujet.  
14 Vous souvenez-vous qu'à un moment <donné> un nombre important de  
15 cadres <khmers rouges> de la zone Est <ont> été arrêtés?

16 [10.02.18]

17 R. Oui. À l'époque, il y avait une guerre entre la Zone centrale  
18 et la zone Est. Ils sont donc venus effectuer des purges pour  
19 éliminer les cadres de la zone Est, et ceux de la zone Est ont  
20 déposé les armes. Ils <étaient> accusés d'avoir trahi l'Angkar et  
21 <donc> ces personnes <avaient été envoyées pour les éliminer>.

22 Q. Et comment saviez-vous qu'il y avait une guerre entre la Zone  
23 centrale et la zone Est et que la Zone centrale a opéré une purge  
24 à l'encontre de la zone Est?

25 R. À cette époque-là, ils portaient les mêmes vêtements, et ils

24

1 sont venus poser des questions au sujet des gens de la zone Est  
2 que l'on accusait d'avoir trahi l'Angkar. En fait, ils  
3 demandaient aux villageois si <> nous avons vu ces traîtres.  
4 Donc, ils venaient chercher et pourchasser ces gens de la zone  
5 Est, et ils étaient venus de la Zone centrale pour effectuer une  
6 purge contre eux.

7 Q. Et, suite à cette purge, savez-vous qui a pris le contrôle de  
8 la zone Est, en tout cas, en ce qui concerne votre région?

9 [10.03.57]

10 R. Tout ce que je savais, c'est que l'Angkar était venu de la  
11 Zone centrale pour <contrôler> la zone Est.

12 Q. Je souhaite vous interroger au sujet de quelque chose que vous  
13 avez mentionné dans votre deuxième procès-verbal d'audition,  
14 celui que vous n'avez pas encore eu la possibilité de relire.  
15 Monsieur le Président, peut-être pourrais-je lire une citation  
16 pour voir si cela rafraîchit la mémoire du témoin. Le document  
17 est E3/8735 - ERN en anglais: 00722241; en khmer: 00716487; et en  
18 français: <00727597>.

19 L'une des choses que vous dites:

20 "En fait, Ke Pauk était secrétaire de la Zone centrale, mais,  
21 après l'arrestation des gens dans la zone Est, Ke Pauk a été  
22 envoyé contrôler cette région."

23 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela? Est-ce que cela  
24 reflète ce dont vous vous souvenez des événements à l'époque?

25 [10.05.33]

25

1 R. À cette époque-là, j'ai seulement entendu dire que Pol <Pauk>  
2 était venu prendre la contrôle de la zone Est, mais je ne l'ai  
3 jamais vu personnellement, j'ai seulement entendu les gens parler  
4 de lui.

5 Q. Je viens d'entendre que vous venez de dire "<Pol Pauk>".  
6 Est-ce là bien le nom que vous aviez l'intention d'utiliser?

7 R. Pol Pauk.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, veuillez répéter votre réponse encore.

10 M. VAN MAT:

11 R. Son nom était Pol Pauk. Il était responsable de la Zone  
12 centrale. C'est ce que j'ai entendu dire à son propos.

13 [10.06.33]

14 M. FARR:

15 Q. Et, cette personne dont vous avez entendu qu'elle était  
16 responsable de la Zone centrale, savez-vous si elle est jamais  
17 venue dans le district de Krouch Chhmar?

18 R. J'ai entendu les gens dire qu'il était venu, mais moi je n'en  
19 savais rien, je n'étais pas au courant.

20 Q. À quel moment avez-vous entendu les gens dire qu'il était venu  
21 dans le district de Krouch Chhmar?

22 R. Je ne me souviens pas du mois, mais c'était en 1978.

23 Q. Et je voudrais être certain d'avoir bien <> compris <le nom  
24 que vous prononcez>.

25 Vous ne parlez donc pas de Pol Pot, vous parlez bien de Pol Pauk?

26

1 Est-ce que j'ai bien compris?

2 Donc, le <prénom> est "Pauk"?

3 R. Oui, ce n'est pas Pol Pot, c'est Pol Pauk.

4 [10.08.09]

5 M. FARR:

6 Monsieur le Président, je remarque que c'est presque l'heure de  
7 la pause, et je pense qu'il serait peut-être très important pour  
8 le témoin de relire son autre déclaration, c'est pourquoi le  
9 moment est peut-être bien choisi pour la pause, afin de lui  
10 laisser la possibilité de <la relire>.

11 J'en arrive au point de mon interrogatoire où je vais beaucoup me  
12 fonder sur ce document.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Le moment est à présent bien choisi pour passer à la pause. Nous  
16 reprendrons à 10 heures moins 25... ou, plutôt, à 10h25.

17 Huissier d'audience, veuillez-vous occuper du témoin pendant la  
18 pause et le ramener dans le prétoire à 10 heures 25.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 10h09)

21 (Reprise de l'audience: 10h27)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez-vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 La parole est donnée au co-procureur international adjoint pour  
25 qu'il poursuive son interrogatoire du témoin.

27

1 M. FARR:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Monsieur le témoin, juste avant la pause, nous étions en train de  
4 parler de l'identité du secrétaire de la Zone centrale.

5 Vous avez indiqué que vous pensiez que son nom était Pol Pauk.

6 Vous avez à présent <eu> la possibilité de vérifier, de relire un  
7 deuxième procès-verbal d'audition, et je vais vous donner lecture

8 - en anglais: 00722241; en khmer: 00716487; en français:

9 00727597.

10 Voilà ce qui est dit:

11 "En fait, Ke Pauk était secrétaire de la Zone centrale, mais  
12 après l'arrestation des gens dans la zone Est, Ke Pauk a été  
13 envoyé contrôler cette <région>."

14 <Vous faites ici référence à votre région.>

15 Une fois que vous avez relu cela, est-ce que cela vous rafraîchit  
16 la mémoire?

17 [10.29.32]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez attendre, Monsieur le témoin, la parole est à la  
20 Défense.

21 Maître Koppe, vous avez la parole.

22 Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 J'ai devant moi un autre document, E3/5209.1 - ERN en anglais:

25 01153931; français: <01152702>; et en khmer: 01151671.

28

1 Il s'agit d'une transcription partielle de... d'une bande audio,  
2 <D125/104R>.

3 L'interprète parle au témoin, et il dit ce qui suit:

4 "Vous avez dit avoir entendu ceci, vous avez clairement entendu  
5 le nom à la réunion et ce nom, c'était Ke Pauk?"

6 [10.30.38]

7 Réponse du témoin:

8 "À cette période, c'était Pol Pauk, non Ke Pauk, c'était <un>  
9 frère de Pol Pot. L'un c'était Pauk et l'autre Pot."

10 "Pauk?"

11 "Oui, c'était des frères."

12 Pour <que le> dossier <soit complet>, je crois que ce document  
13 devrait être soumis au témoin, car il semble indiquer qu'il y  
14 avait deux personnes, Pol Pauk et Ke Pauk, <et il les présente  
15 comme> des frères (sic).

16 M. FARR:

17 Monsieur le Président, je m'excuse, c'est une négligence de ma  
18 part, mais je n'avais pas vu ce document, et je viens d'en  
19 prendre connaissance, et il semble bien indiquer que le témoin  
20 avait parlé de Pol Pauk.

21 [10.31.46]

22 Q. Monsieur le témoin, il semble que dans une déclaration vous  
23 avez dit que le secrétaire de <la zone Est> était Pol Pauk, comme  
24 vous l'avez dit aujourd'hui.

25 Et dans une autre déclaration vous avez utilisé le nom "Ke Pauk".

29

1 Pouvez-vous nous dire quel était le nom, du mieux de vos  
2 souvenirs?

3 M. VAN MAT:

4 R. J'ignorais son vrai nom, mais les habitants qui y vivaient  
5 l'appelaient <parfois> "Ke Pauk", parfois "Pol Pauk".

6 Q. Très bien, merci pour cet éclaircissement.

7 Je vous ai posé une question sur Pol Pauk, qui se déplaçait vers  
8 la zone Est, et vous avez dit que vous avez entendu qu'il aurait  
9 effectué quelques visites à Krouch Chhmar.

10 Je vais passer à un autre sujet qui a trait à Pauk, qui  
11 <convoquait les dirigeants> de la zone Est <> à <des réunions>  
12 dans la Zone centrale.

13 Avez-vous entendu <dire que Pauk> aurait convoqué les  
14 <dirigeants> de la zone Est à <des réunions> dans la Zone  
15 centrale?

16 [10.33.19]

17 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cet événement.

18 J'ai <seulement> entendu les habitants de la région l'appeler  
19 parfois Ke Pauk, parfois Pol Pauk, qui relevait de la Zone  
20 centrale.

21 Q. Je vais vous poser une question concernant votre deuxième  
22 procès-verbal d'audition, que vous avez eu l'opportunité de lire  
23 - 00722241, en anglais; khmer: <00716487>; en français: 00727597.

24 On vous a posé une question sur cette personne, Pauk, combien de  
25 fois il était <venu> dans la zone Est... et vous avez dit qu'il

30

1 avait effectué <deux-trois> visites <au district de> Krouch  
2 Chhmar <dont vous avez dit avoir entendu parler>.

3 Et vous avez ajouté ce qui suit:

4 "<Mais> très souvent<, je> savais qu'il <convoquait> les  
5 <dirigeants> de la zone Est à <des réunions dans> la Zone  
6 centrale, <province de> Kampong Thom, et il était le secrétaire  
7 de cette zone."

8 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

9 Est-ce que vous savez <quelque chose sur le fait> que Pauk avait  
10 convoqué des <dirigeants> de la zone Est à <des réunions à>  
11 Kampong Thom?

12 R. Oui, je m'en souviens.

13 Le chef de la commune de Chumnik, à l'époque, <a> dit <aux chefs  
14 des unités mobiles qu'ils devaient> se rendre à une réunion dans  
15 la Zone centrale <avec le chef de la zone, Ke Pauk>.

16 [10.35.28]

17 Q. Était-ce une fois ou avez-vous entendu à plusieurs reprises  
18 que les cadres de la zone Est devaient se rendre à une réunion  
19 dans la Zone centrale?

20 R. J'en ai entendu parler une fois. <Ils ont dit aux> chefs des  
21 unités mobiles <durant la réunion qu'ils> devaient se rendre dans  
22 la Zone centrale pour assister à <une réunion>.

23 Q. Vous nous avez dit que c'était le chef de la commune de  
24 Chumnik qui vous avait informé que les chefs des unités mobiles  
25 devaient se rendre <à> cette réunion <dans> la Zone centrale.

31

1 Que s'est-il passé par la suite?

2 R. Il ne s'agissait pas <des chefs d'unités mobiles>, mais <des>  
3 chefs des communes et <des> chefs des districts, c'est eux qui  
4 s'étaient rendus pour assister à la réunion. <Les chefs de  
5 commune ont organisé une réunion pour annoncer aux chefs des  
6 unités mobiles qu'ils ne seraient pas là, qu'ils devaient aller à  
7 la Zone centrale.>

8 Q. Avez-vous également participé à cette réunion?

9 [10.37.00]

10 R. Non, je n'ai pas assisté à la réunion.

11 Je n'occupais aucune fonction, aucun poste de responsabilité.

12 J'étais un citoyen ordinaire.

13 Q. Vous êtes-vous rendu sur le lieu de la réunion en compagnie  
14 d'une personne?

15 R. À l'époque, le chef <du sangkat> m'avait demandé de conduire  
16 le bateau <pour emmener le chef de district> à Stueng Trang. Et,  
17 à Stueng Trang, il ne <savait pas> conduire la moto, <donc> il  
18 m'a demandé de la conduire pour lui.

19 À la réunion, Ke Pauk a <parlé dans un microphone>. Je n'étais  
20 pas dans la salle, j'attendais à l'extérieur, mais j'ai entendu  
21 "dans" le mégaphone que chaque secteur <devait assister> à la  
22 réunion <sur la zone Est. Après la purge, ils nommeraient  
23 d'autres personnes pour diriger la zone Est. Ils étaient tous de  
24 la Zone centrale.>

25 Q. Merci pour cette explication.

32

1 Pouvez-vous nous rappeler qui vous avez conduit en moto <au> lieu  
2 de la réunion? Était-ce le chef de district ou le chef de  
3 commune?

4 [10.38.55]

5 R. C'était le chef de commune.

6 Quant au chef du district, il avait son propre messenger qui  
7 conduisait la moto pour lui.

8 Q. Connaissez-vous le nom du chef de la commune que vous avez  
9 conduit à cette réunion?

10 R. Oui, je me souviens, son nom, c'est <Hun (phon.)>.

11 Q. Était-ce le chef de la commune de Chumnik ou d'une autre  
12 commune?

13 R. C'était le chef de la commune de Chumnik. Il avait été affecté  
14 à ce poste après <la purge>.

15 Q. Pouvez-vous nous dire précisément où s'était tenue la réunion,  
16 dans quelle commune, quel district, quel secteur, quelle zone, si  
17 vous vous en souvenez?

18 R. Je m'en souviens encore. C'était à Kampong Thma.

19 Q. <De> quel district, secteur ou zone relève cette localité?

20 [10.40.47]

21 R. À l'époque, on disait que Kampong Thma était situé dans la  
22 Zone centrale.

23 Q. Vous nous avez dit que vous n'assistiez pas à la réunion parce  
24 que vous aviez un rang inférieur, mais vous affirmez qu'étant  
25 donné qu'ils utilisaient un mégaphone vous avez pu entendre ce

1 qui se disait.

2 Est-ce que vous pourriez nous décrire <le bâtiment>?

3 Le bâtiment dans lequel se tenait la réunion, quel était le type  
4 de construction, de matériaux utilisés pour <les murs>?

5 R. Le bâtiment était un bâtiment en dur avec un toit de tuiles et  
6 des fenêtres en bois.

7 Q. Où étiez-vous situé? Étiez-vous hors du bâtiment, à  
8 l'extérieur des murs de ce bâtiment<, étiez-vous sous le  
9 bâtiment>?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez patienter un instant.

12 M. VAN MAT:

13 R. Je me trouvais tout près de ce bâtiment, mais hors de  
14 celui-ci. Je n'étais pas à l'intérieur du bâtiment.

15 M. FARR:

16 Q. Pouvez-vous nous dire comment vous avez pu <entendre> ce qui  
17 se passait à l'intérieur<, puisqu'il s'agissait d'une  
18 construction en dur>?

19 [10.42.26]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez allumer votre microphone avant de  
22 parler s'il vous plaît.

23 M. VAN MAT:

24 R. Le bâtiment avait un toit en tuiles et des fenêtres de bois,  
25 raison pour laquelle je pouvais entendre <> de l'extérieur.

34

1 Q. Vous avez dit tantôt avoir <entendu au> mégaphone que chaque  
2 secteur de la zone Est avait assisté à la réunion.  
3 Pouvez-vous nous dire aussi précisément que vous vous en souvenez  
4 ce qui s'est dit à propos des participants à la réunion?

5 [10.43.25]

6 R. J'ai entendu par <haut-parleurs> que <les nouveaux chefs> de  
7 <la> zone <Est devaient> mettre en œuvre la politique de l'Angkar  
8 en ce qui concernait l'écrasement des Cham, et certains d'entre  
9 eux ont répondu qu'ils avaient réalisé 50 pour cent de la  
10 politique, et d'autres <30 pour cent parce que l'Angkar avait>  
11 donné l'ordre d'écraser les Cham à 100 pour cent, les groupes  
12 cibles qui devaient être écrasés devaient être ceux qui <avaient>  
13 trahi l'Angkar, indépendamment de l'ethnie à laquelle ils  
14 relevaient, qu'ils soient Khmers ou Cham. <Et une autre chose,  
15 par exemple, il ne restait rien de ce qu'avait fourni l'Angkar  
16 parce que les cadres de la zone Est avait tout vendu aux "Yuon".  
17 Donc ces cadres et les> personnes accusées de trahison envers  
18 l'Angkar étaient rassemblés et écrasés.

19 Q. Vous venez de dire qu'à cette réunion il avait été dit que les  
20 cadres des échelons inférieurs devaient mettre en œuvre <les  
21 politiques> de l'Angkar concernant l'écrasement des Cham.  
22 Vous souvenez-vous de la personne qui avait tenu ces propos.  
23 <Avez-vous pu le savoir>?

24 R. Le <> président de la réunion était Ke Pauk, qui encourageait  
25 les chefs et autres cadres qui assistaient à la réunion à mettre

35

1 en œuvre la politique de l'Angkar.

2 [10.45.47]

3 Q. Vous avez parlé des personnes qui donnaient <des résultats>

4 d'accomplissement <> à 50 pour cent ou à 80 pour cent.

5 Savez-vous qui <disait> si <le plan était réalisé> à 50 ou 80

6 pour cent?

7 R. J'ai entendu le chef de la commune de Chumnik dire qu'il avait

8 réalisé la politique à hauteur de 50 pour cent, mais, pour les

9 autres chefs de commune, je l'ignore.

10 Q. Avez-vous entendu parler d'une date butoir qui aurait été

11 donnée à la réunion?

12 R. J'ai uniquement entendu dire que, de retour à leur base, les

13 participants à la réunion devaient mettre en œuvre 100 pour cent...

14 devraient mettre en œuvre à 100 pour cent la politique de

15 l'Angkar.

16 Q. Vous souvenez-vous de la durée de cette réunion

17 approximativement?

18 R. La réunion a duré plus de deux heures.

19 [10.47.45]

20 Q. Je vais passer à présent aux événements faisant suite à la

21 réunion dont vous avez parlé.

22 Après la réunion, est-ce que le secrétaire de la commune de

23 Chumnik vous a dit quoi que ce soit concernant la réunion et ce

24 que vous y aviez entendu?

25 R. Il m'a dit de garder pour moi tout ce que j'avais entendu à la

1 réunion et de n'en parler à personne d'autre.

2 Q. Savait-il que vous étiez Cham?

3 R. Au début, il ignorait que j'étais Cham. Par la suite, au fil  
4 de notre relation, il m'a affecté à plusieurs endroits; par  
5 exemple, je suis allé avec lui <> sur <le> bateau <à moteur>,  
6 j'ai conduit une moto pour lui, je l'ai amené à moto.

7 Q. Vous avez dit tantôt qu'il vous avait demandé de ne pas  
8 propager cette information. Avez-vous gardé le secret ou <>  
9 avez-vous parlé à d'autres personnes <de ce que vous aviez  
10 entendu>?

11 R. Il me l'a dit.

12 [10.49.35]

13 Q. Quand vous êtes rentré à Chumnik, avez-vous parlé de ce que  
14 vous aviez entendu à la réunion à qui que ce soit?

15 R. Oui, j'en ai parlé à <mon ami, le chef> de l'unité mobile. Je  
16 <lui> ai dit que la situation était anormale et <qu'il devrait  
17 s'enfuir> dans la forêt. <Il a alors fui dans la forêt, et cela a  
18 été la panique dans la commune.>

19 Q. Lorsque vous dites en avoir parlé à vos amis de l'unité  
20 mobile, vous avez dit que <> l'unité mobile était composée de  
21 Cham et de Khmers, en avez-vous parlé aux Cham et aux Khmers ou  
22 uniquement aux Cham <ou uniquement aux Khmers>?

23 R. J'en ai parlé <aux chefs des unités mobiles,> tant <> Cham  
24 <que> Khmers. Je leur ai dit de faire attention, car la situation  
25 pouvait empirer. <>

37

1 [10.50.49]

2 Q. Je vais vous poser des questions sur les événements survenus  
3 dans le village de Chumnik quelques jours après cette réunion.  
4 Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé dans le village pendant  
5 les jours qui ont suivi la réunion?

6 R. Après la réunion, les Cham ont été évacués.

7 Q. Pouvez-vous nous dire en détails comment l'évacuation a été  
8 menée, par exemple qui vous a informés que vous deviez être  
9 évacués?

10 R. Pendant l'évacuation, ils avaient de gros bateaux <vides> pour  
11 évacuer les personnes sur le fleuve. Il y <a eu> deux ou trois  
12 tours d'évacuation avant que n'arrive mon tour. <Ils ont été  
13 évacués et ils ne sont jamais revenus. Et les femmes et les  
14 enfants n'ont pas pu emporter avec eux leurs affaires. Ces  
15 affaires ont été empilées à Stueng Trang.>

16 Q. Vous nous avez dit que, parmi les personnes évacuées, il y  
17 avait des adultes, des femmes et des enfants. Ces personnes  
18 étaient-elles <un mélange des deux> ethnies<, cham et khmère>?  
19 <Ou étaient-elles> majoritairement Khmers ou <bien  
20 majoritairement> Cham ou appartenaient-<elles toutes> à une seule  
21 ethnie?

22 [10.53.04]

23 R. Parmi les personnes évacuées figuraient en majorité des Cham<,  
24 y compris des femmes et des enfants>. Seule une petite minorité  
25 était khmère, constituée de personnes <qui avaient été> évacuées

1 de Phnom Penh.

2 Q. Le reste de la population cham de Chumnik... quel pourcentage de  
3 cette population avait été évacué à cette époque?

4 R. Trente pour cent de cette population était restée.

5 Q. Lorsque vous dites <près de> 30 pour cent <sont> restés,  
6 était-ce après l'évacuation dont vous <parlez actuellement> ou  
7 avant l'évacuation?

8 R. Après l'évacuation, 30 pour cent de <cette> population était  
9 restée.

10 Q. Le jour où vous avez été évacué, vous-même, vous rappelez-vous  
11 comment vous avez su que vous seriez déporté ce jour-là? Qui vous  
12 avait donné l'information?

13 [10.54.44]

14 R. Le chef adjoint de la commune nous avait informés que nous  
15 <devions être> évacués. Lorsqu'on m'a informé de mon évacuation,  
16 je suis allé avec eux. <J'ai été le dernier à être évacué.> À  
17 notre arrivée, j'ai dit à mes amis que la situation pouvait être  
18 dangereuse pour nous, et <que> nous <devions plonger> dans l'eau  
19 <si besoin était>.

20 À Stueng Trang, les cadres khmers rouges sont venus nous ligoter  
21 et nous ont dit qu'ils nous ligoteraient pour cinq minutes  
22 seulement avant que l'on arrive sur terre <parce que, avant, il y  
23 avait des ennemis parmi les gens et que des civils avaient été  
24 blessés>. Ils ont dit aux gens sur le bateau qu'ils seraient  
25 ligotés. Ces gens ont accepté. Ils ont utilisé <une> corde de 10

1 mètres environ pour ligoter les gens en file indienne, mais, pour  
2 moi, moi et certains de mes amis, nous avons plongé dans l'eau,  
3 nous nous sommes jetés dans l'eau <dès que nous avons entendu  
4 cela. Ils nous ont tiré dessus mais nous avons plongé et nagé>,  
5 et nous avons ainsi pu nous échapper.

6 Q. Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé <après que> vous  
7 avez plongé dans l'eau? Y a-t-il eu des tentatives pour vous  
8 empêcher de vous échapper?

9 R. Lorsque j'ai vu que les gens étaient ligotés, je ne <leur ai>  
10 pas <fait> confiance <et j'ai donc décidé de plonger> dans l'eau  
11 et j'ai ainsi pu sauver ma vie, j'ai survécu jusqu'à aujourd'hui.  
12 <D'autres> personnes ont également plongé dans l'eau, mais  
13 <comme> leurs mains étaient attachées<, je ne sais pas où elles  
14 sont allées. Je ne les ai jamais revues>.

15 [10.57.00]

16 Q. Y avait-il des hommes armés sur le bateau qui vous conduisait  
17 à Stueng Trang?

18 R. Oui, dans chaque bateau, il y avait deux ou trois personnes. À  
19 Stueng Trang, il y avait <beaucoup de soldats khmers rouges> qui  
20 attendaient de nous accueillir. C'était dans le district de  
21 Stueng Trang.

22 Q. Je vais revenir sur ces événements.

23 Une autre question, les hommes armés qui se trouvaient sur le  
24 bateau vous ont-ils tiré dessus après que vous eûtes plongé dans  
25 l'eau?

40

1 R. Oui, ils ont tiré plusieurs coups de feu. <J'ai plongé dans  
2 l'eau,> c'était dans la nuit, <il était 21 heures, donc leurs>  
3 balles <pouvaient difficilement m'atteindre avec précision>.

4 Q. Je vais revenir <aux événements> à Stueng Trang <et sur votre  
5 fuite, qui sont très importants. Mais je veux être sûr qu'on  
6 comprenne> toute l'histoire. <Je reviens un peu en arrière.>  
7 Vous avez dit que c'était le chef adjoint de la commune qui vous  
8 avait dit <> que vous deviez être évacué ce jour-là. Vous  
9 rappelez-vous de son nom?

10 [10.58.48]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez allumer votre microphone avant de  
13 parler.

14 M. VAN MAT:

15 R. Ces personnes étaient Aun et Hao (phon.).

16 M. FARR:

17 Q. Vous ont-elles dit, ces personnes, pourquoi vous deviez être  
18 évacués?

19 R. Elles ne nous ont pas donné de raison, elles ont simplement  
20 dit que l'Angkar demandait que l'on soit évacué.

21 Q. Aviez-vous... avez-vous vu une personne qui avait refusé d'être  
22 déportée, et<, si oui,> que lui est-il arrivé?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez parler dans votre microphone.

25 [10.59.51]

1 M. VAN MAT:

2 R. Oui, <à Chumnik,> certaines personnes ont refusé d'embarquer  
3 sur le bateau. Elles ont été <> décapitées et jetées dans le  
4 fleuve. <C'était le sort réservé à ceux qui refusaient d'être  
5 évacués.>

6 M. FARR:

7 Q. Vous en avez parlé dans votre procès-verbal d'audition devant  
8 les enquêteurs, et vous aviez dit que cet incident concernait une  
9 personne.

10 Alors, ma question est celle de savoir si <cela est arrivé à> une  
11 personne ou <à> plusieurs personnes?

12 R. Une seule personne avait osé protester car sa famille n'avait  
13 pas été évacuée, il avait été évacué tout seul et avait donc  
14 refusé de partir. <Il n'était pas Cham, c'était un Sino-Khmer.>  
15 Pour ce qui est des Cham, on avait trop peur et on a obéi aux  
16 ordres. Quant à cet homme, <parce qu'il était sino-khmer et> que  
17 sa famille n'avait pas été déportée, il avait refusé de partir,  
18 raison pour laquelle il <a> été arrêté et exécuté.

19 Q. Avez-vous pris place à bord du bateau à Chumnik ou ailleurs?

20 [11.01.26]

21 R. On nous a demandé de marcher de Chumnik jusqu'à Svay Damnak,  
22 <village> qui est à <un kilomètre>. Ensuite, nous avons atteint  
23 Svay Damnak, qui se trouve le long de la berge. Les gens qui  
24 devaient être évacués ont été rassemblés à la pagode de Svay  
25 Damnak.

42

1 Q. Combien de personnes marchaient <avec> vous tandis que vous  
2 vous rendiez de Chumnik à Svay Damnak?

3 R. Entre 400 et 500 personnes<>. En ce qui concerne les bateaux à  
4 moteur, il y en avait quatre à cinq.

5 Q. Et, lorsque vous êtes arrivés à la pagode de Svay Damnak,  
6 est-ce <que d'autres groupes sont venus> rejoindre votre groupe  
7 de 400 ou 500 personnes ou étiez-vous le seul groupe à Svay  
8 Damnak?

9 R. Non, il n'y avait <là> que les gens du village de Chumnik.  
10 Donc, les gens ont été mis dans cet endroit, et c'était plus  
11 facile <pour eux pour vérifier les noms> avant l'évacuation.  
12 La pagode de Svay Damnak se trouvait près du bureau de <la>  
13 commune<, en face>. Et, à vrai dire, le réfectoire de la pagode  
14 <était> utilisé <comme> bureau de la commune.

15 [11.03.21]

16 Q. Vous nous avez dit un peu plus tôt que les personnes évacuées  
17 avec vous étaient essentiellement des Cham et qu'il y avait  
18 également un certain pourcentage de Khmers venus de Phnom Penh.  
19 Est-ce que vous pourriez-nous donner un pourcentage, une  
20 <répartition> approximative <entre> ces deux groupes?

21 Pourriez-vous nous dire quel est le pourcentage de Cham qu'il y  
22 avait et quel était le pourcentage de Khmers de Phnom Penh?

23 R. Les Cham constituaient à peu près 98 pour cent du groupe, et  
24 il n'y avait que 2 pour cent des Khmers évacués de Phnom Penh. À  
25 vrai dire, ils ont été rassemblés après que <> bon nombre d'entre

1 eux sont mort dans la forêt, et ils ont été placés dans ce  
2 village.

3 Q. Je voudrais vous poser une question au sujet de votre premier  
4 entretien <avec le Bureau des co-juges d'instruction>, le  
5 document E3/5209 - en anglais: 00242068; en khmer: 00218538; et  
6 en français: 00293938.

7 On vous demande ce qu'il s'est passé après la réunion <au cours  
8 de laquelle vous avez entendu cette personne, Pauk, parler>, et  
9 vous dites:

10 "Des milliers de personnes, y compris des <hommes, des> femmes et  
11 des enfants, ont été évacués sous mes yeux."

12 Pourquoi vous dites "des milliers" de personnes?

13 [11.05.24]

14 R. Parce que la politique d'évacuation, à vrai dire, s'est  
15 déroulée plus tôt, et donc des milliers de personnes avaient été  
16 évacuées. Et en général, <tous les quatre à dix jours>, il y  
17 avait quatre à cinq bateaux utilisés aux fins d'évacuation -  
18 <des> bateaux à moteur. <L'évacuation n'a jamais cessé.>

19 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Svay Damnak, avez-vous pris place à  
20 bord <des bateaux> immédiatement ou s'est-il passé quelque chose  
21 dans le réfectoire <où> vous étiez rassemblés - avant que vous ne  
22 preniez place à bord <des bateaux>?

23 R. On ne nous a pas donné à manger. On nous a donné l'instruction  
24 d'attendre là. Et ce n'est qu'à la tombée de la nuit que l'on  
25 nous a demandé de monter à bord des bateaux. <Ils craignaient que

44

1 d'autres puissent avoir connaissance du projet.> Donc, nous  
2 sommes restés assis là jusqu'au moment où <on nous a donné  
3 l'ordre de prendre> place à bord du bateau.

4 Q. Vous avez dit qu'il y avait quatre ou cinq bateaux à moteur.  
5 Combien de personnes pouvait transporter chaque bateau à moteur?

6 R. Tout dépendait de la taille du bateau. En général, 100 à 200  
7 personnes pouvaient être placées à bord de chaque bateau.

8 [11.06.51]

9 Q. Vous avez dit qu'il y avait des hommes armés à bord de chaque  
10 bateau. Combien y en avait-il approximativement <dans chaque  
11 bateau>?

12 R. Deux à trois par bateau, c'est ce que j'ai pu voir lorsque je  
13 suis monté à bord du bateau.

14 À ce moment-là, il était à peu près 5 heures de l'après-midi, et  
15 j'ai vu ces soldats sur chaque bateau. Il y <en> avait à peu  
16 près... deux sur <le petit bateau> et trois sur les gros bateaux.

17 Q. Et quelles étaient les armes qu'ils portaient?

18 R. Ils portaient des fusils AK, à savoir AK-47.

19 Q. Et vous nous avez dit également que vous avez <ensuite> pris  
20 le bateau et que vous êtes allé jusqu'à Stueng Trang.

21 Est-ce que les bateaux sont arrivés tous en même temps,  
22 c'est-à-dire ont-ils voyagé ensemble?

23 [11.08.24]

24 R. Oui, nous sommes partis en même temps. Cependant, lorsque nous  
25 sommes arrivés, les femmes et les enfants ont débarqué en

45

1 premier, tandis que les hommes sont restés à bord.

2 Plus tard, les hommes ont été ligotés avant qu'on ne leur  
3 permette de débarquer.

4 Q. Et vous souvenez-vous que qui que ce soit ait dit quoi que ce  
5 soit au sujet des <traîtres qui étaient recherchés alors>.

6 R. Oui, ils ont dit que nous étions évacués par l'Angkar à la  
7 Zone centrale pour faciliter la situation dans la zone Est, et il  
8 y avait des traîtres dans la zone Est.

9 Lorsque l'Angkar apportait un soutien logistique à la zone Est,  
10 notamment sous forme <de médicaments,> de riz ou de vêtements,  
11 ces traîtres dans la zone Est avaient <vendu> cette aide <aux  
12 "Yuon">, et c'était la raison pour laquelle nous étions évacués  
13 depuis la zone Est vers la Zone centrale.

14 [11.09.52]

15 Q. Vous avez dit que, lorsque vous êtes arrivés <en bateau>, il y  
16 avait un groupe de cadres qui étaient là pour vous accueillir.  
17 Pourriez-vous les décrire, c'est-à-dire pas ceux qui étaient avec  
18 vous à bord du bateau, <mais> ceux qui vous attendaient? Comment  
19 étaient-ils habillés, portaient-ils quoi que ce soit, ont-ils dit  
20 quoi que ce soit?

21 R. Ils étaient habillé en uniformes militaires, l'uniforme  
22 militaire des Khmers rouges.

23 Q. Portaient-ils des armes?

24 R. Oui, chacun d'entre eux était armé.

25 Q. Quel type d'armes portaient-ils?

1 R. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, ils portaient des AK-47.

2 Q. Je vais faire un bond en avant pendant un instant.

3 <Après la fin de la période khmère rouge, après> l'invasion

4 <vietnamienne>, êtes-vous jamais revenu au village de Chumnik?

5 [11.11.35]

6 R. Lorsque je suis revenu au village de Chumnik, j'ai <rassemblé

7 les> gens dans l'unité mobile <pour> prendre la fuite dans la

8 forêt pour que nous ne soyons pas tués, et donc ils m'ont suivi

9 dans la forêt.

10 À peu près deux mois plus tard, deux mois après, les forces de

11 libération sont arrivées dans la région, et nous sommes restés,

12 donc, dans la forêt, pendant à peu près deux mois à ce moment-là.

13 Q. Très bien, mais je vais à présent revenir à votre fuite. Vous

14 avez dit que vous avez sauté dans l'eau, on vous a tiré dessus,

15 mais vous n'avez pas été touché. Alors, qu'avez-vous fait? Où

16 êtes-vous allé?

17 Le Mékong est <un grand fleuve>, comment avez-vous fait pour

18 atteindre votre destination suivante, quelle que celle-ci ait

19 été?

20 R. <J'ai plongé dans le fleuve>, et, lorsque j'étais suffisamment

21 loin, j'ai essayé de nager vers l'autre côté de la rive, vers

22 l'autre rive. <Et je ne trouvais rien à quoi m'accrocher.>

23 J'ai vu beaucoup de cadavres flottants. <Avec mes amis, on a

24 enlevé nos habits pour les passer autour de ces corps et on a

25 ainsi pu s'accrocher à eux>, j'ai nagé le long <du fleuve> dans

47

1 le sens du courant.

2 Q. Vous nous avez dit qu'après <avoir finalement atteint la  
3 rive,> vous êtes allé chercher votre unité <mobile> et vous leur  
4 avez dit quelque chose.

5 Alors, que leur avez-vous dit et qu'avez-vous <tous> fait?

6 [11.13.40]

7 R. Je leur ai dit que le plan était <de ne pas garder vivants>  
8 les évacués<>, et <que ceux qui avaient déjà été évacués étaient  
9 tous morts>. <Ils ont déchiré des écharpes en plusieurs morceaux  
10 qu'ils ont placés dans des sacs, et ils ont attendu là pour  
11 attacher les gens de l'unité mobile. En entendant cela>, tous les  
12 gens de l'unité mobile ont pris la fuite dans la forêt, parce  
13 <que nous savions> qu'ils <avaient prévu d'emmener tous les  
14 membres de l'unité mobile pour être tués. Nous ne savions pas  
15 pourquoi ils avaient déchiré en morceaux les écharpes. Le plan  
16 était en fait de se servir de ces morceaux d'écharpe pour ligoter  
17 les membres de l'unité mobile et les emmener à la mort.>

18 Q. Je crois que dans votre déclaration <au Bureau des co-juges  
19 d'instruction,> vous <dites vous être engagé dans> une forme de  
20 résistance armée.

21 Est-ce que vous pourriez nous la décrire brièvement?

22 R. J'ai parlé avec <mes amis, les chefs des unités mobiles>. J'ai  
23 dit que si nous ne <nous rebellions> pas, nous serions tués, <y  
24 compris les civils. Mais mes amis> ont dit que nous n'avions pas  
25 d'armes. <Des civils ont alors> dit avoir vu <ce> groupe <"09">

1 <jeter> des armes dans un puits. Nous sommes donc allés dans ce  
2 puits, et nous avons trouvé des armes.

3 [11.15.16]

4 Ensuite, nous avons attaqué les soldats qui rassemblaient des  
5 gens pour <les envoyer à la mort>. <Nous> avons tiré sur <les  
6 bateaux pour les empêcher de faire cela> et nous avons coulé  
7 certains bateaux. À ce moment-là, les gens se sont dispersés et  
8 ont pris la fuite dans la forêt.

9 Ensuite, mon groupe est resté dans les parages pour défendre les  
10 villageois et <ne pas les laisser aller au village. Le> groupe de  
11 Pol Pot <n'a pas osé s'enfoncer dans la forêt. Il n'y avait  
12 qu'une poignée de personnes qui surveillaient dans la forêt>, et  
13 nous avions des armes avec nous <pour protéger les gens dans la  
14 forêt>.

15 Q. De l'opération que vous <venez> de décrire, <il semble que>  
16 vous <tentiez de perturber l'organisation> d'autres évacuations,  
17 est-ce que c'est exact?

18 R. Nous voulions les <perturber et les> empêcher de tuer encore  
19 d'autres personnes. Et nous savions que si nous ne  
20 contre-attaquions pas, alors, nous allions mourir de toute façon.

21 Et, fort heureusement, notre contre-attaque a été couronnée de  
22 succès.

23 Et, quelques mois plus tard, <nous avons entendu que> les forces  
24 de libération <étaient> arrivées <à Dambae donc nous avons emmené  
25 les gens à Dambae, où nous avons rencontré les forces de

49

1 libération. C'est> ainsi que nous avons réussi à survivre  
2 <jusqu'à ce jour. Sinon nous serions tous morts> parce que, à  
3 cette époque-là, ils venaient <> tous les jours rassembler les  
4 gens<. Le groupe de Pol Pot venait> chercher les gens dans <leurs  
5 maisons>, mais les maisons étaient vides, puisque <tous s'étaient  
6 réfugiés> dans la forêt.

7 [11.17.06]

8 Q. Il y a un moment, vous nous avez dit que lorsque vous êtes  
9 revenu à l'unité mobile, vous <leur> avez dit que les gens qui  
10 avaient été évacués avec vous avaient été tués. Qu'est-ce qui  
11 vous avait fait penser que les gens <> qui avaient été évacués  
12 avec vous avaient bel et bien été tués?

13 R. J'en connaissais certains. Et, en fait, on m'a dit que ces  
14 personnes avaient été tuées. Alors, j'ai compris que <les> Pol  
15 Pot <tuaient vraiment> les gens <à cette époque>.

16 Certaines personnes <> qui avaient été ligotées, <alors qu'elles>  
17 marchaient sur une planche en descendant du bateau, ont glissé et  
18 sont tombées à l'eau<, et, eux, ils leur ont tiré dessus et les  
19 ont tuées. Quand on a entendu cela, nous nous sommes mis à courir  
20 et sommes tombés des bateaux. Elles ont été tuées simplement  
21 parce qu'elles étaient tombées du pont.>

22 Q. Vous nous avez dit que vous êtes restés dans la forêt jusqu'à  
23 la libération<. Après> la libération, <>c'est-à-dire <après>  
24 l'invasion vietnamienne<, êtes-vous alors> retourné dans votre  
25 village de Chumnik?

50

1 [11.18.40]

2 R. Oui, en effet, je suis rentré à Chumnik après cela.

3 Q. Pourriez-vous nous dire approximativement le pourcentage de la  
4 population originelle de Chumnik qui était rentré ou qui était  
5 toujours dans ce village après l'invasion vietnamienne?

6 R. Je ne saurais le dire avec certitude. Il y en avait beaucoup.

7 Q. Sur les 400 ou 500 personnes qui ont été évacuées avec vous,  
8 <en> avez-vous jamais <revues>? Après l'invasion vietnamienne,  
9 avez-vous jamais revu des gens de ce groupe que vous connaissiez?

10 R. Non, aucun, il n'en restait aucun. Ils ne sont jamais revenus  
11 au village. Avant <notre groupe>, il y <a eu> des milliers et des  
12 milliers de personnes <> qui ont été tuées.

13 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre combien de temps vous êtes  
14 resté dans ce village <de Chumnik> avant de déménager <dans la  
15 ville de> Kratie?

16 [11.20.36]

17 R. J'<ai habité> à Chumnik depuis que j'étais né, et c'est en  
18 1991 que j'ai déménagé à Kratie.

19 M. FARR:

20 Je vous remercie, Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir  
21 répondu à mes questions.

22 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec mon interrogatoire.

23 J'ai promis à mes confrères des parties civiles qu'ils auraient

24 20 minutes pour leur interrogatoire. Et, comme nous avons

25 commencé à peu près à 9 heures et quart l'examen, j'espère que le

51

1 temps sera suffisant.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Oui, avocat pour les parties civiles, allez-y.

4 [11.21.20]

5 Me PICH ANG:

6 Monsieur le Président, bonjour.

7 Les co-avocats principaux pour les parties civiles souhaitent

8 nommer Mme Chet Vanly pour l'interrogatoire de ce témoin. Elle

9 aura besoin à peu près d'une vingtaine de minutes.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me CHET VANLY:

14 Monsieur le Président, bonjour.

15 Madame, Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à tout le monde

16 présent ici dans le prétoire.

17 Je suis avocat pour les parties civiles.

18 Monsieur le témoin, bonjour.

19 Monsieur le témoin, vous avez dit... vous déposez depuis ce matin

20 devant la Chambre et vous expliquez à la Chambre ce qu'il vous

21 est arrivé. J'aimerais reprendre là où s'est arrêté le suppléant

22 du co-procureur.

23 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre en quelle année vous avez été

24 emmené pour être tué "par" bateau, mais vous avez survécu parce

25 que vous avez plongé dans l'eau?

1 [11.22.45]

2 M. VAN MAT:

3 R. C'était en 1978.

4 Q. Le jour où vous êtes parti, vous avez dit que c'était la  
5 dernière évacuation, pourriez-vous dire à la Chambre au total  
6 combien de bateaux il y avait?

7 Et pourquoi les hommes ont été ligotés alors que les femmes et  
8 les enfants ne l'ont pas été?

9 R. Ils ont demandé aux hommes d'être ligotés, bien sûr, parce que  
10 les hommes sont plus forts que les femmes. Cependant, cette  
11 évacuation <ne devait> pas <être> la dernière. <Elle l'a été  
12 parce que nous avons> interrompu de nombreuses autres évacuations  
13 <après que je me suis enfui;> sinon, <les évacuations auraient  
14 continué et> tous les gens de la zone Est auraient été tués.

15 Et, lorsque je dis que nous étions peut-être le dernier groupe à  
16 être évacué, c'est <> parce qu'il y avait d'autres groupes qui  
17 avaient été évacués plus tôt<, et ils ont tous été tués. Donc,  
18 lorsque j'ai été évacué après eux, je me suis jeté à l'eau pour  
19 leur échapper. J'ai parlé aux chefs d'unités mobiles de  
20 l'évacuation>.

21 <>Plus tard, lorsque nous sommes allés dans la forêt, nous sommes  
22 revenus pour bouleverser <leurs> plans d'évacuation. <C'est ainsi  
23 que j'ai survécu.>

24 [11.24.21]

25 Q. Savez-vous quel a été le sort réservé aux femmes et aux

53

1 enfants qui n'ont pas été ligotés? Que leur est-il arrivé?

2 R. Je l'ignore.

3 Les femmes et les enfants ont été placés à bord de différents  
4 bateaux. Même si nous sommes partis ensemble, je ne sais pas  
5 exactement où les femmes et les enfants ont été débarqués.

6 Q. Mais savez-vous cependant si ces femmes et ces enfants ont  
7 également été tués?

8 R. C'est une certitude qu'ils ont été tués parce que je ne les ai  
9 jamais vus revenir.

10 Q. Pourriez-vous également dire à la Chambre si les personnes qui  
11 ont pris place à bord du bateau <et ont été ensuite tuées>  
12 étaient essentiellement cham?

13 R. Oui, c'était essentiellement des Cham. Presque 100 pour cent  
14 d'entre eux étaient cham. Il y avait peut-être 2 pour cent de  
15 Khmers.

16 Q. Et, en ce qui concerne le plan que vous avez décrit ce matin,  
17 savez-vous de quel niveau émanait ce plan?

18 [11.25.06]

19 R. Nous avons seulement entendu dire que c'était le plan de  
20 l'Angkar, mais nous ignorions de quel niveau émanait ce plan.

21 L'Angkar, c'était l'échelon supérieur.

22 Q. Et, lorsque vous parlez de l'échelon supérieur, l'Angkar de  
23 l'échelon supérieur, connaissiez-vous ou avez... avez-vous entendu  
24 des noms qui étaient rattachés à cet échelon supérieur ou qui  
25 relevaient de cet échelon supérieur?

54

1 R. Pour l'essentiel, nous entendions parler de Pol Pot, qui était  
2 le dirigeant suprême.

3 Q. J'aimerais passer à un autre sujet.

4 Ce matin, vous avez dit <> qu'à partir de 1975 les Cham ont été  
5 soumis à la répression, qu'on les a forcés à travailler dur,  
6 qu'on leur a interdit de pratiquer leurs coutumes et traditions.

7 Ma question est la suivante, étant donné que les Cham ne  
8 mangeaient pas de porc, que vous a-t-on donné, tandis que vous  
9 travailliez sur le site de travail, à manger?

10 [11.27.34]

11 R. Lorsqu'il y avait du porc à manger, nous essayions de manger  
12 autre chose. Nous mangions, par exemple, du sel, parce que nous  
13 ne pouvions pas manger de porc.

14 Q. Tandis que vous étiez sur le site de travail, quelles étaient  
15 les conditions de vie des Cham? Pourriez-vous les décrire?

16 Le travail qu'ils effectuaient, la façon dont ils vivaient, <leur  
17 état de santé, leurs traditions et leur culture,> est-ce que les  
18 conditions étaient semblables à celles des Khmers?

19 R. Nous étions surveillés par l'Angkar. Nous étions placés sous  
20 surveillance constante, plus que les Khmers, et nous n'avions pas  
21 suffisamment à manger. Nous devions travailler plus que les  
22 Khmers.

23 Q. Et, tandis que vous étiez toujours sur le site de travail, les  
24 Khmers rouges savaient-ils que vous étiez cham?

25 M. LE PRÉSIDENT:

55

1 Monsieur le témoin, veuillez faire attention au microphone.

2 [11.28.56]

3 M. VAN MAT:

4 R. L'<ancien> Angkar savait que j'étais cham, mais le groupe  
5 suivant ne savait pas que j'étais cham. Il y a eu des  
6 remplacements successifs de ces personnes. La situation  
7 <devenait> plus stricte à chaque remplacement. <À la fin, ils  
8 tuaient tout le monde.>

9 Q. Vous avez dit que les Cham n'avaient pas le droit de pratiquer  
10 leur religion, <>ni leurs prières <rituelles>.

11 Est-ce qu'il y avait des Cham qui sont allés à l'encontre de  
12 l'ordre donné par les Khmers rouges et qui ont quand même prié en  
13 secret?

14 R. Nous n'osions pas pratiquer notre religion ni prier. Nous  
15 priions non pas physiquement, mais dans notre tête.

16 Q. Les Khmers rouges ont-ils annoncé publiquement - à l'occasion  
17 d'une réunion, par exemple - cela ou les Cham ont-ils été  
18 rassemblés <et on leur a dit qu'il leur était interdit de faire  
19 certaines choses>?

20 Est-ce que cette annonce a été faite individuellement à chaque  
21 Cham, à savoir qu'ils n'avaient plus le droit de pratiquer leur  
22 religion?

23 [11.30.28]

24 R. Nous avons été convoqués à une réunion ouverte durant laquelle  
25 l'annonce a été faite.

1 Q. Quelle était cette annonce?

2 R. Ils ont annoncé que nous ne devions plus croire à notre  
3 religion superstitieuse. On nous a interdit de pratiquer la  
4 religion musulmane.

5 Q. Ce matin, vous avez également dit que les Corans ont été  
6 détruits ou qu'ils ont été utilisés de façon inappropriée. Est-ce  
7 que certaines personnes ont essayé de cacher les Corans? Et, si  
8 oui, si on découvrait ce qu'ils avaient fait, que leur  
9 arrivait-il?

10 R. Certaines personnes ont effectivement caché les Corans <dans  
11 une grande jarre ou encore les ont enterrés>, le reste des Corans  
12 ont été récupérés <de toutes les> maisons et détruits.

13 [11.31.58]

14 Q. Pendant le régime des Khmers rouges, il vous était interdit de  
15 pratiquer les rites religieux, notamment le jeûne.

16 Pouvez-vous nous dire ce qu'il vous est arrivé pendant le  
17 ramadan? Étiez-vous autorisés à jeûner ou ne saviez-vous pas  
18 quand tombait le ramadan?

19 R. À cette époque, l'on ne savait pas quand tombait la saison du  
20 jeûne du ramadan, nous <l'avons à nouveau> su après le 7 janvier  
21 1979. Pendant le régime, on ne savait même pas quel jour tombait  
22 le ramadan.

23 Q. D'après la religion musulmane, il vous <est> interdit de tuer  
24 des cochons ou de manger du porc. Pendant le régime des Khmers  
25 rouges, saviez-vous si les Khmers rouges vous avaient forcés à

57

1 élever des cochons<, à tuer des cochons> ou à <manger> du porc?

2 [11.33.13]

3 R. Oui. Les Khmers rouges nous ont effectivement forcés à élever  
4 des cochons. Par la suite, nous avons été contraints de manger du  
5 porc. Certaines personnes n'avaient pas refusé, elles en avaient  
6 mangé et avaient vomi par la suite.

7 Me CHET VANLY:

8 Monsieur le Président, pourrais-je avoir 5 minutes  
9 supplémentaires pour conclure mon interrogatoire?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui, vous pouvez continuer.

12 Me CHET VANLY:

13 Q. Pendant le régime des Khmers rouges, les Cham parlaient-ils  
14 leur propre langue ou parlaient-ils khmer?

15 [11.33.59]

16 M. VAN MAT:

17 R. Il nous était interdit de parler la langue cham, <>nous <>  
18 parlions <donc khmer>.

19 Q. Vous était-il difficile de communiquer en langue khmère, étant  
20 donné que le cham était votre langue maternelle?

21 R. Bien sûr, c'était plus que difficile, mais que faire?

22 Si nous parlions le cham, on "serait" amenés et exécutés. Nous  
23 essayions de nous forcer à parler le khmer pour communiquer. Et  
24 certains d'entre nous, les Cham, ne parlions pas couramment le  
25 khmer.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Est-ce que vous... veuillez allumer votre micro, Maître.

3 Me CHET VANLY:

4 Q. Pendant le régime des Khmers rouges, les enfants cham  
5 étaient-ils rassemblés par les Khmers rouges <dans un> centre?

6 Est-ce que les parents étaient séparés des enfants?

7 Est-ce que les parents cham enseignaient à leurs enfants à parler  
8 le cham ou le khmer?

9 [11.35.29]

10 R. À l'époque, les jeunes enfants étaient rassemblés à un endroit  
11 pour ramasser la bouse de vache pour les engrais, et <il y avait  
12 une personne plus âgée qui les surveillait>. Et l'instruction  
13 était de parler le khmer.

14 Q. Monsieur le témoin, voici ma dernière question.

15 Pendant le régime des Khmers rouges, étiez-vous autorisé à vivre  
16 avec votre femme et vos enfants ou aviez-vous été séparés dans  
17 différents sites de travail?

18 R. Nous <avons été> séparés. Il nous était interdit de vivre  
19 ensemble <avec nos femmes et nos> enfants.

20 Me CHET VANLY:

21 Merci, Monsieur le témoin.

22 Merci pour vos réponses à mes questions.

23 Monsieur le <Président>, j'en ai terminé.

24 [11.36.32]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1    Merci.

2    Le moment est opportun pour prendre notre pause. Nous  
3    recommençons l'audience à 13h30.

4    Le greffier veut bien conduire le témoin de même que les parties  
5    civiles et les ramener au prétoire cet après-midi.

6    Agents de sécurité, veuillez conduire l'accusé à la salle  
7    d'attente et le ramener au prétoire pour les débats de  
8    l'après-midi à 13h30.

9    L'audience est suspendue.

10   (Suspension de l'audience: 11h37)

11   (Reprise de l'audience: 13h30)

12   M. LE PRÉSIDENT:

13   Veuillez-vous asseoir. Reprise de l'audience.

14   Je passe la parole au conseil de la défense de l'accusé pour  
15   poser les questions au témoin.

16   Tout d'abord, le juge Lavergne a des questions à poser <au  
17   témoin>.

18   Vous avez la parole, Monsieur le juge.

19   [13.31.58]

20   INTERROGATOIRE

21   PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

22   Oui. Merci, Monsieur le Président.

23   Bonsoir... bon après-midi, Monsieur le témoin.

24   J'ai effectivement quelques questions de suivi à vous poser et,  
25   notamment, j'aimerais qu'on clarifie un certain nombre de points

60

1 concernant la réunion qui a eu lieu dans la zone Centrale dans le  
2 courant de l'année 1978 à Kampong Thom, si j'ai bien compris.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous rappeler, nous préciser qui  
4 présidait cette réunion?

5 M. VAN MAT:

6 R. Le chef de zone<, Ke Pauk,> présidait cette réunion. L'on m'a  
7 demandé d'accompagner d'autres personnes à cette réunion. À  
8 l'époque, j'avais entendu que Ke Pauk <ou Pol Pauk> présidait  
9 cette réunion.

10 [13.33.09]

11 Q. Bien. Est-ce que... est-ce que vous avez entendu qui  
12 s'exprimait?

13 Je ne sais pas si ce que je dis est traduit.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez parler dans votre microphone, Monsieur le témoin.

16 M. VAN MAT:

17 R. D'après ce discours, j'ai appris que c'était le chef de zone  
18 qui avait <alors> pris la parole<>.

19 [13.33.49]

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Q. Et qu'est-ce qu'il a dit exactement en ce qui concerne les  
22 traîtres - puisque j'ai cru comprendre que, ce matin, il avait  
23 été évoqué la question des traîtres. Qu'est-ce qu'il a dit  
24 exactement?

25 M. VAN MAT:

61

1 R. En ce qui concerne les traîtres, il a fait référence aux  
2 personnes provenant de la zone Est qui étaient accusées de  
3 trahison envers l'Angkar suprême. Il a été dit que ces personnes  
4 de la zone Est devaient faire l'objet de purges.

5 Q. Est-ce que c'était toutes les personnes de la zone Est? Est-ce  
6 que c'était ceux qu'on appelait le Peuple nouveau, le Peuple de  
7 base? Est-ce qu'il a donné des détails? Est-ce qu'il a décrit qui  
8 étaient ces traîtres, ou est-ce que c'était "toutes les personnes  
9 de la zone Est doivent être purgées"?

10 [13.35.20]

11 R. En principe, toute la zone Est, à savoir... le Peuple <ancien>  
12 et le Peuple de base<, les Cham et les Khmers,> devaient faire  
13 l'objet de purges, étant accusés d'avoir <> un esprit vietnamien  
14 <dans un> corps <khmer>.

15 Q. Bien. Est-ce que les personnes vietnamiennes ont été  
16 spécialement visées, à votre souvenir? Si vous ne vous souvenez  
17 pas, vous dites simplement "je ne m'en souviens pas".

18 R. En fait, il <a> dit que les cadres de la zone Est étaient  
19 censés <être un corps khmer avec une tête vietnamienne et que la  
20 principale force était les unités mobiles; ils étaient accusés>  
21 d'être des bandits.

22 [13.36.38]

23 Q. Est-ce qu'à un moment, au cours de la réunion, il a été  
24 spécifiquement question des Cham? Et qu'est-ce qui a été dit par  
25 rapport aux Cham?

62

1 R. Non, à l'époque, l'on n'avait pas débattu des Cham, car les  
2 Cham étaient <en cours de déportation>. Ils n'avaient parlé que  
3 des cadres de la zone Est, à l'époque.

4 Q. Je vais vous lire... Enfin, tout d'abord, est-ce que vous vous  
5 souvenez d'avoir été interviewé par une personne qui s'appelle  
6 Ysa Osman?

7 R. Oui, je m'en souviens.

8 [13.37.40]

9 Q. Voilà. Je vais vous lire, Monsieur, un extrait de son livre,  
10 "La rébellion cham", qui, d'ailleurs, vous a été lu au moment où  
11 vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges  
12 d'instruction. C'est un document qui figure à la cote E3/9323 et  
13 dont l'ERN, en français, est: 00286658; en khmer: 00275387; et,  
14 en anglais: 00218542. Voilà. Donc, à un moment, Ysa Osman a écrit  
15 ceci à propos de la réunion:

16 [13.38.34]

17 "À un moment donné pendant la réunion, Ke Pauk, qui était le  
18 secrétaire de la zone Centrale, dont les représentants venaient  
19 tout juste de mettre la main sur la zone Orientale dans le cadre  
20 d'une violente prise de pouvoir, a demandé au secrétaire du  
21 district de Krouch Chhmar: 'Quel pourcentage du plan défini par  
22 le Parti a-t-on réalisé?'"

23 Et en parlant de vous, il dit:

24 "Sales déclare que Ke Pauk a ensuite précisé: 'Vous devez d'abord  
25 détruire les Cham des forces mobiles; ce sont tous des

1 traîtres.'" "

2 Alors, est-ce que ce que je viens de lire correspond à votre  
3 souvenir ou avez-vous des précisions à apporter?

4 R. J'ai parlé de cette question ce matin. Le plan consistait à  
5 éliminer complètement les membres des unités mobiles. C'est tout  
6 ce que je peux dire en guise de réponse.

7 [13.40.01]

8 Q. Le plan était d'éliminer tous les membres des unités mobiles  
9 ou tous les Cham qui faisaient partie des unités mobiles?

10 R. Tous les membres. Tous les membres des unités mobiles devaient  
11 faire l'objet de purges, devaient être éliminés.

12 Q. Et est-ce qu'à un moment quelconque au cours de la réunion il  
13 a été question... il y a eu des questions qui ont été posées  
14 spécifiquement en ce qui concerne les Cham?

15 R. Des questions ont été posées sur les Cham, les Khmers. Et le  
16 plan consistait à purger les cadres de la zone Est.

17 [13.41.22]

18 Q. Donc, il n'y a pas eu mention d'un plan qui aurait visé plus  
19 spécifiquement les Cham que d'autres catégories de personnes  
20 considérées comme étant des traîtres; est-ce que c'est ce qu'on  
21 doit comprendre?

22 R. Oui, c'est exact. Tous les traîtres devaient être écrasés.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je n'ai pas d'autres  
25 questions à vous poser.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Nous passons la parole au conseil de la défense de Nuon Chea  
3 pour... pour poser des questions au témoin.

4 Maître, vous avez la parole.

5 [13.42.22]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Q. Je commencerai par vous poser la question de savoir qui est

11 Kun Kim.

12 M. VAN MAT:

13 R. Son Excellence Kun Kim était l'un des commandants du Front de  
14 libération <- dont Pol Pot voulait tuer tous les membres -> et il  
15 faisait partie de ceux qui menaient la résistance contre Pol Pot.

16 [13.43.19]

17 Q. Quel poste occupait Kun Kim avant de se rallier au Front du  
18 salut national?

19 R. Je ne... J'ignore les fonctions qu'il occupait à l'époque, mais  
20 je sais qu'il était un commandant. Avant cela, je n'ai aucune  
21 idée. À l'époque, comme je l'ai dit, il était l'un des  
22 commandants <qui menaient> la résistance contre Pol Pot.

23 Q. Quel rang occupait-il dans <cette> armée, dans l'armée de  
24 libération? Occupait-il la même position que <Heng Samrin, par  
25 exemple,> ou avait-il un poste plus élevé?

65

1 R. Il n'avait pas un rang élevé au sein du district. Son rang ne  
2 pouvait pas être comparé à celui de Chea Sim et <de Heng Samrin>.  
3 Il commandait un petit nombre de soldats qui devaient <participer  
4 à l'attaque de> la base à Tbound Khmum et Krouch Chhmar.

5 [13.45.01]

6 Q. Dans votre procès-verbal d'audition devant les enquêteurs,  
7 document E3/5209 - ERN anglais: 00242069; en khmer: 00218538; et  
8 français: 00293938 à 39 -, vous avez dit que:

9 "En 1978, nous" - à savoir vous <aussi> - "<>avons combattu  
10 contre les Khmers rouges sur deux champs de bataille, l'un <dans  
11 le district de> Krouch Chhmar, et <l'autre> devant la pagode de  
12 Roka Khnaor. Plus tard, on a rejoint la grande armée de Kun Kim  
13 et on a continué de combattre jusqu'à la libération."

14 Lorsque vous avez dit aux enquêteurs... Lorsque vous avez parlé de  
15 "la grande armée de Kun Kim" aux enquêteurs, qu'entendiez-vous  
16 par là?

17 [13.46.20]

18 R. Je voulais, par là, dire: nous <travaillions étroitement avec  
19 les très nombreux soldats> de Kun Kim. Je n'avais que <peu de>  
20 soldats<>, je ne pouvais pas résister <aux troupes de> Pol Pot.

21 C'est pour cela que <nous devons> travailler en étroite  
22 collaboration avec les troupes de Kun Kim.

23 Q. Alors, combien importante était l'armée de Kun Kim lorsque  
24 vous parlez de "la grande armée de Kun Kim"?

25 R. Il commandait 400 à 500, voire <jusqu'à> 1000 soldats. Il

66

1 commandait des forces combinées pour lutter contre Pol Pot et  
2 résister... et faire de la résistance. C'est pour cela que je parle  
3 de la "grande armée" de Kun Kim.

4 [13.47.25]

5 Q. Savez-vous qui était le supérieur de Kun Kim? À qui rendait-il  
6 des comptes?

7 R. Je n'ai pas tous les détails, étant donné que je commandais un  
8 petit nombre de soldats < dans le village ou le district >. Comme  
9 je l'ai dit, il avait un grand nombre de soldats sous son  
10 commandement, et son armée était considérée comme grande.  
11 J'ignore donc de quel commandant il relevait.

12 Comme je l'ai dit, nous étions... nous étions confinés dans nos  
13 villages sous l'ère de Pol Pot, et ce n'est que lorsque nous  
14 avons lutté pour la libération du pays < > que nous avons pu  
15 circuler librement. À l'époque, on était confinés < > dans notre  
16 base, et nous ne pouvions pas circuler librement.

17 [13.48.39]

18 Q. Quel poste occupe Kun Kim aujourd'hui?

19 R. Il est < > le commandant en chef adjoint des forces mixtes au  
20 sein des Forces armées royales. Il est le commandant en chef  
21 adjoint.

22 Q. Est-il le militaire le plus haut gradé du Cambodge à l'heure  
23 actuelle?

24 R. Non. Non, il n'occupe pas le rang le plus élevé, il a des  
25 supérieurs. Lorsqu'on parle d'adjoint, généralement c'est un

67

1 subordonné. Alors, pourquoi utiliser "adjoint" s'il occupe le  
2 rang le plus élevé?

3 [13.49.01]

4 Q. Est-<il un> général <quatre étoiles> qui est à présent chef  
5 d'état-major?

6 R. Il est le commandant en chef adjoint.

7 Q. Nous parlons bien de la même personne? Est-ce la personne qui  
8 a récemment obtenu un "PhD", un doctorat, au Vietnam -juste pour  
9 <confirmer> qu'on parle bien de la même personne?

10 R. Je n'en ai aucune idée. J'ignore s'il a obtenu un doctorat au  
11 Vietnam.

12 [13.50.58]

13 Q. Dans le secteur 21, où se <trouvait> le district de Krouch  
14 Chhmar, il y avait un chef d'état-major, un militaire appelé Kun  
15 Deth. Saviez-vous si Kun Deth et Kun Kim sont une seule et même  
16 personne?

17 R. Je ne connais pas cette personne. Je ne connais pas son passé  
18 ni son... ni son nom de famille.

19 Q. Il <y avait> également <un chef> adjoint de la 4e division de  
20 la zone Est, un certain Heng Kim, qui est devenu chef de la 5e  
21 division de la zone Est à un moment donné. Savez-vous s'il s'agit  
22 de la même personne que Kun Kim?

23 [13.52.01]

24 M. FARR:

25 Monsieur le Président, je demande la référence <des documents>

68

1 sur <lesquels> le conseil se fonde pour poser ses questions.

2 Me KOPPE:

3 Ma dernière question, Monsieur le Président, se base sur  
4 l'interview donnée par <Heng Samrin à> Ben Kiernan, E3/1568 - ERN  
5 anglais: 00651892; en khmer: 00713967; en français: 00743365.

6 Q. Apparemment, vous ne savez pas qui c'était entre <75> et 79.  
7 Est-ce que c'était un cadre haut gradé de la zone Est? Venait-il  
8 de Kampong Cham? Était-il originaire de Kampong Cham?

9 M. VAN MAT:

10 R. <>Je ne savais pas où il se trouvait à l'époque, et je ne peux  
11 donc pas répondre à cette question.

12 [13.53.20]

13 Q. Pouvez-vous nous dire... Lorsque vous avez rallié la grande  
14 armée de Kun Kim, quelle position, quelle fonction  
15 occupiez-vous<, notamment> par rapport aux combats dans lesquels  
16 vous <avez été> impliqué <dans deux champs de bataille, l'un>  
17 dans le district de Krouch Chhmar et <l'autre> devant le  
18 monastère de Roka Khnaor? Quel était votre rôle en tant que  
19 soldat appartenant au Front du salut national ou à l'armée de  
20 libération? Pouvez-vous l'expliquer à la Chambre?

21 R. Permettez-moi de dire à la Chambre que je n'avais aucune  
22 fonction réelle. <Comme j'étais> armé<,> l'on m'a affecté à la  
23 protection et à la garde de personnes. Lorsqu'un problème se  
24 posait, nous travaillions ensemble à la résolution du problème.  
25 Nous travaillions en collaboration pour <leur> résister <afin de

69

1 sauver notre peuple de ce régime, donc personne n'était  
2 responsable de qui que ce soit à l'époque>.

3 [13.54.41]

4 Q. Donc, je vous renvoie à votre procès-verbal - les mêmes ERN  
5 que j'ai donnés tout à l'heure, Monsieur le Président.

6 Vous avez dit, Monsieur le témoin, que:

7 "Plus tard, <>300 d'entre nous, de l'unité mobile, nous sommes  
8 enfuis dans la jungle, et nous avons décidé de lutter contre les  
9 Khmers rouges pour arrêter le <massacre> des Cham. Nous n'avions  
10 que quelques armes, 15 fusils, et nous avons appelé ce mouvement  
11 le Front du salut national à Prey Ngor Nguay, derrière le village  
12 de Chumnik."

13 Vous rappelez-vous l'avoir dit aux enquêteurs?

14 [13.55.26]

15 R. Oui<.> J'ai fait cette déclaration à l'époque, et j'avais dit  
16 que le Front de salut national était arrivé <au district de  
17 Dambae>. Et, à l'époque, nous n'avions plus de nourriture et nous  
18 sommes allés ramasser du <paddy>, et nous sommes arrivés <dans le  
19 district de Dambae et nous avons rencontré le Front du salut  
20 national> à cette période-là.

21 Q. <Où votre groupe a-t-il trouvé ces> 15 fusils?

22 R. Les <civils savaient qu'il y avait> cinq fusils<, résultat>  
23 des combats entre les soldats de <Pol Pot et les soldats de la>  
24 zone Est <et, à> l'époque, ils avaient jeté les cinq fusils <dans  
25 un puits. Donc ils sont allés récupérer ces cinq fusils pour les

70

1 donner aux unités mobiles afin de se rebeller contre Pol Pot,  
2 afin de mettre fin aux évacuations de personnes>.

3 [13.56.49]

4 Q. Dans votre déclaration, vous parlez de 15 fusils. Vous dites  
5 que vous les avez trouvés, vous ne les avez pas obtenus d'une  
6 personne<, c'est bien cela?>

7 R. En fait, nous avons ramassé ces fusils dans <un/des puits> où  
8 certaines armes avaient été jetées. Des villageois nous <ont> dit  
9 que des fusils avaient été jetés dans <le/les> puits à l'époque  
10 où les troupes de Pol Pot essayaient d'éliminer les cadres <de la  
11 zone Est, et, quand ils ont échoué, ils ont caché les fusils dans  
12 le/les puits avant de s'enfuir>. Nous avons donc <appris cela>  
13 des villageois <et> nous <sommes allés là-bas> pour <> récupérer  
14 ces fusils qui avaient été abandonnés.

15 [13.57.56]

16 Q. Je vais faire un bond en avant dans le temps. Ce matin, en  
17 réponse à une question du Président, vous avez dit que vous étiez  
18 <maintenant> l'un des gardes du corps du Premier ministre Hun  
19 Sen. Est-ce exact?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Était-ce avant 1979 ou après 1979 que vous avez commencé à  
22 exercer ces fonctions?

23 R. C'était après 1979.

24 Q. Connaissiez-vous le Premier ministre Hun Sen avant 1979?

25 R. Je le <connaissais>, mais je ne <l'ai> pas vu. Il <faisait son

71

1 travail> et moi, <je faisais le mien>.

2 [13.59.16]

3 Q. Qu'entendez-vous par "il était à l'Ouest"?

4 R. En fait, il était à l'Est. Il était accusé de trahison envers  
5 l'Angkar par Pol Pot.

6 Q. Savez-vous à quel moment il <a> quitté la zone Est? Quand  
7 avait-il pris la fuite pour aller au Vietnam? Vous l'<a-t-il>  
8 dit?

9 R. Je l'ignorais, à l'époque. <"Les"> Pol Pot ne nous  
10 permettaient pas de nous déplacer librement. Comme je l'ai dit,  
11 je ne pouvais pas <> me rendre <dans> d'autres villages<. Samdech  
12 était> à Memot, de l'autre côté du fleuve, et moi <j'étais sur un  
13 autre côté du fleuve>.

14 [14.00.28]

15 Q. Avait-il pris la fuite pour le Vietnam en 1977, en juin 1977?

16 R. Je ne sais pas quand il a fui, je ne sais pas en quelle année.

17 À cette époque-là, nous n'avions pas de téléphones portables et  
18 <de radio pour> communiquer l'un avec... les uns avec les autres.

19 Il y avait de la forêt partout, et donc je ne pouvais <aller  
20 nulle part>. Comme je l'ai dit, je ne pouvais pas me déplacer  
21 librement. <Si on s'était aventuré à sortir un peu du village,  
22 "les" Pol Pot nous auraient abattus.>

23 Q. Et ces deux champs de bataille que vous nous avez décrits et

24 auxquels vous avez participé, <dans le> district de Krouch Chhmar

25 et <devant la> pagode de Roka Khnaor, était-il avec vous?

72

1 R. Nous n'avons pas uni nos forces. Moi j'étais à Krouch Chhmar  
2 et peut-être, lui, a-t-il lutté ou livré bataille à Phnom Penh.  
3 Nous n'avons jamais uni nos forces.

4 [14.01.51]

5 Q. Savez-vous quelle était sa fonction dans le secteur 21 en  
6 1975?

7 R. Non, je ne le savais pas, parce qu'à cette époque-là je ne le  
8 connaissais pas.

9 Q. Je comprends. Mais peut-être, par la suite, vous a-t-il dit -  
10 peut-être lorsque vous êtes devenu son garde du corps -, qu'il  
11 était commandant adjoint de régiment en 1975 dans le secteur 21?

12 R. Non, il ne m'a rien dit de cela.

13 [14.02.41]

14 Q. Vous a-t-il jamais raconté si son régiment avait joué un rôle  
15 quelconque pour écraser la rébellion cham fin 1975?

16 R. Non. <Je n'ai jamais rien entendu de tel.>

17 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait <venant d'un cadre>  
18 du régiment <ou> bataillon <55.> C'est E3/5261 - en khmer:

19 00250943<>; 00285329, en français; <00274336> <en anglais> <>:

20 "À ce moment-là, Sokh Saroeun était devenu président de la  
21 division de zone, et <Sokh Sath> était le commandant de la  
22 division 55. Sokh Sath a organisé les troupes pour réprimer la  
23 rébellion cham."

24 Question:

25 "Savez-vous de qui <Sokh Sath> recevait ses ordres?"

73

1 Réponse:

2 "De ce que je sais, de Yun Sophi. Yun Sophi était dans le secteur  
3 21, à l'état-major du secteur 21."

4 Le Premier ministre Hun Sen vous a-t-il jamais parlé de cela?

5 R. Non, il ne m'en a jamais parlé. Et les noms que vous  
6 mentionnez, je ne les ai jamais entendus.

7 [14.04.49]

8 Q. Mais vous avez bel et bien entendu parler de Heng Samrin;  
9 est-ce exact?

10 R. Bien sûr. Tout le monde connaît son nom puisque, après la  
11 libération, c'était un dirigeant qui a conduit les troupes pour  
12 libérer le pays. C'est à ce moment-là que j'ai entendu parler de  
13 lui.

14 Q. En 1975 et par la suite, <était-il> le chef adjoint de  
15 l'état-major de la zone?

16 M. FARR:

17 Monsieur le Président, le témoin vient d'indiquer que la première  
18 fois qu'il a entendu parler de Heng Samrin, c'était après 1979.

19 Donc, je ne vois pas <comment il pourrait parler de la> position  
20 <de Heng Samrin> en 1975.

21 [14.05.45]

22 Me KOPPE:

23 Je suis certain que le témoin a rencontré Heng Samrin par la  
24 suite...

25 Me FARR:

1 Eh bien, peut-être faut-il <> lui poser la question, d'abord.

2 Me KOPPE:

3 Très bien.

4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais rencontré Heng Samrin  
5 après 1979?

6 M. VAN MAT:

7 R. Non. Et je ne l'ai pas rencontré en personne, je n'ai fait  
8 qu'entendre parler de lui.

9 [14.06.22]

10 Q. Avez-vous entendu quelqu'un vous dire si Heng Samrin <a été>  
11 le chef adjoint de la... de l'état-major de la zone Est <à partir  
12 de> 75?

13 R. Non, je n'ai pas entendu cela. Je ne sais rien au sujet de la  
14 période dont vous parlez. À cette époque-là, je ne savais que ce  
15 qu'il se passait sur le terrain, là où j'étais.

16 Q. Alors, je vais poser les questions de façon plus générale.

17 Avez-vous jamais entendu dire que Heng Samrin était, après So  
18 Phim, le plus haut commandant militaire de la zone Est entre 1975  
19 et 1979?

20 [14.07.27]

21 R. Non, je n'ai jamais entendu dire cela. J'ignorais quel était  
22 son rôle ou sa fonction à cette époque-là. Comme je l'ai dit, je  
23 n'ai entendu parler de lui qu'après la libération de 1979 et je  
24 ne savais rien à son propos avant cela.

25 Q. Et avez-vous entendu parler de So Phim?

75

1 R. Non, je n'ai pas entendu parler de So Phim. Je ne sais pas qui  
2 était cette personne.

3 [14.08.15]

4 Q. Donc, vous étiez dans la grande armée de Kun Kim, vous êtes  
5 devenu le garde du corps de Hun Sen, et vous me dites que vous ne  
6 savez pas qui est So Phim?

7 R. Oui, c'est exact. Je ne le connais pas. Kun Kim, je n'ai été  
8 connu de lui qu'un mois avant la libération du pays. Avant cela,  
9 je ne le connaissais pas et je ne savais pas non plus ce qu'il  
10 faisait.

11 Q. Monsieur le témoin, la Chambre est saisie d'un certain nombre  
12 de preuves qui tendent à suggérer que presque tous les villageois  
13 dans la zone Est ou l'ancienne zone Est savaient qui était So  
14 Phim ou avaient, en tout cas, entendu parler de <ce qu'ils  
15 appelaient> "l'événement So Phim". Est-ce que vous êtes certain  
16 que vous n'avez jamais entendu parler de So Phim?

17 R. Je n'ai jamais entendu parler de lui ni de ce qu'il faisait.

18 [14.09.41]

19 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une personne appelée Chan,  
20 qui était le chef du secteur 21?

21 R. Non, ce nom ne me dit rien. En résumé, même le chef de  
22 district de Krouch Chhmar, je ne <le/la> connaissais pas. Je ne  
23 connaissais que les gens qui étaient là où j'habitais, et le chef  
24 de commune. Je ne savais même pas qui était le chef de district.

25 Alors, comment pouvez-vous me demander <> quel était le nom du

76

1 chef de secteur?

2 Q. Ouk Bunchhoeun - voyons si j'arrive à vous rafraîchir la  
3 mémoire -, est-ce que cela vous dit quelque chose?

4 R. Non, je ne connais pas Ouk Bunchhoeun.

5 [14.10.58]

6 Q. Peut-être ai-je mal prononcé le nom. Est-ce que je l'ai  
7 prononcé correctement? Ouk Bunchhoeun, qui est ministre <PPC> de  
8 haut niveau à l'heure actuelle.

9 R. Non. Je ne sais pas qui c'est ni ce qu'il fait.

10 Q. Je reviens à Seng Hong, alias Chan, qui était secrétaire du  
11 secteur 21, dont Ouk Bunchhoeun était l'ajoint jusqu'à 1978.

12 J'ai le procès-verbal d'audition de son fils, le fils de Chan. Il  
13 s'agit du document E3/5531. Question-réponse 66, il parle d'une  
14 réunion qu'il a eue avec son père, probablement en 78. Le père de  
15 cette personne - donc, en l'occurrence, Chan - dit la chose  
16 suivante:

17 [14.12.31]

18 "'Ne parle pas des choses précédentes dans le secteur 21.' Il m'a  
19 également dit de dire à ses anciens subordonnés de ne rien  
20 révéler et de se montrer ignorants du secteur 21. Et tous  
21 devaient dire qu'ils étaient agriculteurs à Kampong Trabaek."

22 Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler d'ordres qui  
23 auraient été donnés à qui que ce soit dans <l'ancienne> zone Est,  
24 consistant à faire comme s'ils ne savaient rien des événements  
25 dans <le secteur> 21?

77

1 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela. Et je ne sais même  
2 pas qui est <> ce Chan.

3 [14.13.34]

4 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une personne <appelée> Hem  
5 Samin?

6 R. Non, je ne connais pas ce nom.

7 Q. Pour vous aider, il occupait une haute fonction dans le  
8 gouvernement <de la République populaire du Kampuchéa> juste  
9 après 1979. Est-ce que ce nom vous dit quelque chose, Hem Samin?

10 R. Je ne connais pas ce Hem Samin du tout. Le nom ne me dit rien  
11 du tout.

12 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait <du livre d'un  
13 universitaire>.

14 Monsieur le Président, il s'agit du livre de Ben Kiernan, E3/1593  
15 - l'ERN, en anglais, est: 00678637; en khmer: 00637770 et 71; et,  
16 en français: 00639034.

17 Et je vais <> citer<>:

18 [14.15.08]

19 "Hem Samin, un communiste formé à Hanoi et ensuite un prisonnier  
20 politique dans la zone, reproche au secrétaire <> PCK <de la  
21 zone>, So Phim, <>la première répression <> des Cham <dans la  
22 région>. C'était lui qui avait signé l'ordre <pour> Phuong <de>  
23 tuer les Cham à Trea en 1974. Il était cruel."

24 [14.15.40]

25 Donc, <> même si vous ne connaissez pas Hem Samin - en tout cas,

78

1 c'est ce que vous dites -, vous ne connaissez pas So Phim -  
2 enfin, c'est ce que vous dites -, avez-vous jamais entendu qui  
3 que ce soit dire que l'ancien secrétaire de la zone Est, So Phim,  
4 était en fait responsable, <possiblement> par l'entremise de Heng  
5 Samrin et <> du Premier ministre Hun Sen, de la répression <de la  
6 rébellion> des Cham en 1974-1975?

7 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela depuis 1970.

8 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une personne appelée Pol  
9 Saroeun?

10 R. Aujourd'hui, oui, je connais son nom, mais par le passé je ne  
11 connaissais pas... je ne savais pas ce qu'il faisait.

12 [14.17.06]

13 Q. Et que fait-il maintenant?

14 R. Il est commandant en chef des Forces armées royales.

15 Q. Donc, il est un officier supérieur à Kun Kim; est-ce exact?

16 R. Aujourd'hui, oui. Mais par le passé, je ne sais pas.

17 Q. Permettez-moi de vous aider. Savez-vous si Pol Saroeun était,  
18 après Heng Samrin, le deuxième <chef> adjoint de <> de  
19 l'état-major de la zone - l'état-major militaire de la zone?

20 R. Non, je n'en savais rien. Je ne savais pas quelles étaient  
21 leurs fonctions précédentes.

22 [14.18.20]

23 Q. Avez-vous jamais su ou savez-vous si Pol Saroeun a joué un  
24 quelconque rôle militaire dans le Front du salut national?

25 R. Je n'en ai pas la moindre idée. Je ne savais pas s'il était au

79

1 Front ou pas.

2 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une personne appelée Mat Ly?

3 R. Oui, j'ai entendu parler de Mat Ly.

4 Q. Et qui était-il?

5 R. <>J'ai entendu son nom seulement, mais je ne <sais> pas qui il  
6 était.

7 [14.19.35]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Il ne le connaissait pas. Pourquoi vous lui demandez qui il  
10 était?

11 Votre série de questions ne porte pas vraiment <> sur les faits  
12 relevant de la portée de ce procès. Veuillez donc essayer d'en  
13 revenir aux sujets principaux.

14 J'essaie de ne pas vous interrompre, mais <vous avez déjà  
15 gaspillé une bonne partie de votre temps d'interrogatoire>.

16 N'oubliez pas que vous devez rester axé autour des connaissances  
17 de ce témoin pour que nous puissions, ensemble, contribuer à la  
18 manifestation de la vérité.

19 Me KOPPE:

20 Tout à fait, Monsieur le Président, <travaillons à la  
21 manifestation de> la vérité. Mais il me semble que j'ai entendu  
22 le témoin dire...

23 [14.20.32]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Lorsque le témoin vous dit qu'il ne sait pas, passez à la suite,

80

1 s'il vous plaît. Évitez d'insister.

2 Me KOPPE:

3 Je pense que le témoin connaît Mat Ly. Il vient de le dire.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Mais peut-être faudrait-il encore clarifier. Je crois que j'ai  
6 entendu qu'il a dit "oui" dans la traduction en anglais. Alors,  
7 soit c'est une question de traduction ou d'interprétation... et  
8 peut-être pourrait-on simplement répéter la question afin de  
9 clarifier.

10 [14.21.02]

11 Me KOPPE:

12 Q. Monsieur le témoin, vous venez de dire que vous connaissiez  
13 Mat Ly?

14 M. VAN MAT:

15 R. Je le répète, j'ai entendu parler du nom, mais je ne sais pas  
16 qui il est. <Qui n'a pas entendu parler de son nom? Je suis  
17 également Cham donc j'ai entendu parler de lui>, mais je ne sais  
18 pas ce qu'il fait ni quelle est sa fonction.

19 J'ai <seulement> entendu dire qu'il faisait partie, avec Samdech,  
20 des gens qui ont libéré le pays, mais je ne l'ai jamais rencontré  
21 personnellement.

22 [14.21.47]

23 Q. Très bien. J'avance.

24 En répondant à l'une des questions de l'Accusation, vous avez dit  
25 que - entre guillemets - "les Khmers rouges sont arrivés dans le

81

1 district de Krouch Chhmar en 1975."

2 N'est-il pas vrai que Krouch Chhmar était déjà aux mains des -  
3 entre guillemets - "Khmers rouges" en 1970?

4 R. Je ne savais rien des Khmers rouges ou des Khmers bleus  
5 -Khmers Krahom ou Khmers Khieu. <Seules les mêmes personnes sont  
6 venues, mais, plus tard, c'est devenu de plus en plus strict. Je  
7 ne savais pas d'où ils venaient. Au début, ils n'ont pas porté  
8 atteinte aux personnes, ils n'ont pas tué. Mais après les  
9 problèmes ont commencé.>

10 Q. Monsieur le témoin, vous êtes sûrement en mesure de nous dire  
11 si les Khmers rouges sont arrivés à Krouch Chhmar en 1970 ou  
12 l'année où Phnom Penh a été libérée.

13 R. J'ignorais si c'était les Khmers rouges ou si c'était le Front  
14 khmer en 1970. Je sais <seulement> que les massacres ont commencé  
15 après 1975.

16 [14.23.39]

17 Q. J'imagine que les gens du village de Trea ne seraient pas  
18 d'accord avec vous, mais est-il exact que les gens qui étaient  
19 responsables en septembre-octobre 1975 étaient les mêmes  
20 personnes qui étaient responsables du district de Krouch Chhmar  
21 en 1970 et les années qui ont suivi?

22 R. Je ne savais pas qui était responsable. Je ne connaissais pas  
23 la personne responsable.

24 Q. Mais ce matin vous avez dit, au sujet des événements de 1975 -  
25 je cite:

1 "L'Angkar d'en haut a arrêté les traîtres."

2 Qu'est-ce que vous vouliez dire par là?

3 [14.24.43]

4 R. Je les ai vus <venir> arrêter les <chefs des> tuon, <des haji,  
5 des> hakim, et cetera. Et j'ai entendu <dire> qu'ils venaient de  
6 l'échelon supérieur, mais je ne savais pas qui ils étaient.

7 Ils sont venus pour arrêter les gens qui étaient éduqués. Ces  
8 personnes ont été emmenées et ne sont jamais revenues, y compris  
9 les hakim<, les haji> et les tuon. Et j'ai entendu que c'était  
10 des gens qui venaient de <l'échelon supérieur de> l'Angkar<>.

11 Q. Mais vous ne savez pas qui était l'Angkar d'en haut ou  
12 l'Angkar de l'échelon supérieur?

13 R. Je savais seulement que tout en haut il y avait Pol Pot qui  
14 donnait des ordres. C'est tout ce que je savais. Parce que si  
15 vous... si vous parlez du régime, on parle bel et bien du régime de  
16 Pol Pot.

17 [14.25.44]

18 Q. Eh bien, parlons de Pol Pot. Qu'est-ce qui vous a fait dire,  
19 au cours de votre audition, que Pol Pauk - avec un "k" - était  
20 <un> frère de Ke Pauk? D'où tenez-vous cette information? D'où  
21 savez-vous cela?

22 M. FARR:

23 Monsieur le Président, après lecture du transcript, moi, j'ai  
24 compris <qu'il disait> que Pol Pauk était le frère de Pol Pot, et  
25 pas le frère de Ke Pauk. Peut-être pourrait-on clarifier cela

1 avec le témoin avant de poursuivre.

2 Me KOPPE:

3 Très bien.

4 Q. Avez-vous dit que Pol Pauk était le frère de Pol Pot?

5 [14.26.46]

6 M. VAN MAT:

7 R. Oui, c'est ce que j'ai entendu d'autres personnes dire, que

8 Pol Pauk était le frère cadet de Pol Pot. Et d'autres personnes

9 l'appelaient Ke Pauk. C'est ce que j'ai entendu dire par des gens

10 qui le savaient les uns des autres, qu'il y avait un lien de

11 parenté et qu'il était chef de la zone Centrale, et c'est pour

12 cela qu'il était aussi cruel.

13 Q. Et aujourd'hui, savez-vous que Pol Pauk et Ke Pauk n'étaient

14 absolument pas frères?

15 R. Non, je n'en ai aucune certitude. C'est simplement ce que j'ai

16 entendu dire à l'époque. <Je n'ai pas effectué de> recherches

17 <sur eux>.

18 [14.28.00]

19 Q. J'aimerais revenir à la rébellion de 1975. L'Accusation vous a

20 posé une question et vous avez parlé de bateaux militaires que

21 vous avez vus sur la rivière. Pourriez-vous, s'il vous plaît, me

22 décrire ces bateaux militaires?

23 R. Les soldats de Pol Pot sont venus mener une répression contre

24 les gens de Kaoh Phal qui s'étaient rebellés contre eux. Ils ont

25 transporté les femmes et les enfants des personnes qui avaient

84

1 participé à la rébellion par bateau. Je ne sais pas où ces  
2 personnes ont été emmenées.

3 [14.28.51]

4 <Ils ont suivi le ruisseau de Roka Khnaor, près du village de  
5 Chumnik.> J'ai entendu <> les pêcheurs <dire avoir vu> les  
6 villageois de Kaoh Phal <être> emmenés <dans la forêt mais ils ne  
7 savaient pas où ils étaient emmenés>. Ils étaient accusés de  
8 s'être opposés à Pol Pot.

9 Et, en 1979, il ne restait plus personne <là>. Il n'y avait plus  
10 que des arbres.

11 Q. Je ne pense pas qu'en 1975 un quelconque villageois ait  
12 entendu parler de Pol Pot, Monsieur le témoin. Êtes-vous certain  
13 qu'en 1975 vous avez entendu <le nom> de Pol Pot?

14 R. Oui, j'ai entendu son nom même avant 1975.

15 Q. Avez-vous entendu parler du FULRO ou des Khmers Sar,  
16 c'est-à-dire les Khmers blancs?

17 R. Non.

18 [14.30.26]

19 Me KOPPE:

20 Monsieur le Président, je vais revenir en arrière.

21 Je me fonde sur le document E3/1568 - ERN, en anglais: 00651889;  
22 en khmer: <00713962>; et, <00743361> pour le français. C'est  
23 l'entretien avec Heng Samrin qui dit <que, "en 1976-1977, nous  
24 avons> eu une lutte, mais une lutte secrète".

25 Q. Avez-vous jamais entendu Heng Samrin parler d'une lutte

1 secrète en <1976> ou en <1977>?

2 R. Non. J'étais très jeune, à l'époque.

3 [14.31.36]

4 Q. Mais vous avez quand même entendu une réunion présidée par Ke

5 Pauk. Abordons cela. Comment est-il possible qu'un chef de

6 commune soit en mesure de participer à une réunion présidée par

7 Ke Pauk?

8 R. À cette époque, <les chefs> de district et <les chefs> de

9 commune ont été convoqués à cette réunion parce que le plan était

10 d'évacuer les Cham depuis <> la commune de Chumnik. C'est pour

11 cela que les chefs de commune <> ont été convoqués à cette

12 réunion<, pour préparer un plan de purge contre la population

13 cham de la commune de Chumnik. Et comme dans la commune>, il y

14 avait plusieurs familles cham qui demeuraient encore<,> le

15 nouveau chef de commune <avait> été convoqué <et on lui avait

16 ordonné de lancer une purge contre les Chams encore là>. À cette

17 époque-là, il n'y avait pas que les Cham qui faisaient l'objet

18 d'une purge, les Khmers <et les Chinois> aussi.

19 [14.32.53]

20 Q. Je vous pose la question parce qu'il y a beaucoup d'éléments

21 de preuve qui semblent suggérer que les chefs de zone ne

22 parlaient, la plupart du temps, qu'aux chefs de secteur et

23 parfois aux chefs de district, mais quasiment jamais aux chefs de

24 commune. Alors, <lorsque> vous accompagniez ce chef de commune,

25 vous a-t-il dit que c'était une occasion particulière?

86

1 R. L'on ne m'avait pas informé que c'était un cas spécial. <On  
2 leur avait dit d'aller> avec les chefs de district pour recevoir  
3 les plans <du chef> de zone. L'objectif était d'effectuer des  
4 purges <dans la commune de Chumnik>, car l'on disait qu'il y  
5 avait des bandits dans la commune de Chumnik. L'on disait que ces  
6 bandits venus d'ailleurs empêchaient les plans de l'Angkar.  
7 L'objectif <de cette réunion> était donc <d'élaborer un plan  
8 pour> se débarrasser de ces bandits.

9 [14.34.18]

10 Q. <Comment le chef de commune a-t-il compris le mot "purge"  
11 quand il a été prononcé? Qu'est-ce> que cela signifiait?

12 M. FARR:

13 Monsieur le Président, il demande au témoin ce que quelqu'un  
14 d'autre comprenait de la signification d'un terme <particulier>.  
15 <À moins que cela ne repose sur> une conversation <que le témoin  
16 a eue> avec le chef de commune, <> il <n'a aucun moyen de> savoir  
17 quelle signification le chef de commune donnait à ce terme.

18 Me KOPPE:

19 Pas de problème. Je vais reformuler.

20 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu une conversation avec le chef  
21 de commune? D'après lui, quelle signification donnait-il au terme  
22 "purge"?

23 [14.35.02]

24 M. VAN MAT:

25 R. Je n'avais pas le droit de l'interroger sur le sens de ce

87

1 terme. J'étais terrifié, j'avais peur de lui. Il avait le droit  
2 de vie et de mort sur les personnes; <en tant que chef> de  
3 commune, <il pouvait tuer tout le monde dans la commune s'il le  
4 voulait. Il> avait l'autorité de tuer <tout le monde dans la  
5 commune. Il n'y avait pas de tribunaux comme aujourd'hui>.  
6 J'étais un citoyen ordinaire et je n'avais pas le droit de <lui>  
7 poser des questions. Lorsqu'on m'affectait à tel ou tel lieu, je  
8 m'occupais de la tâche qui m'était assignée. <Si l'on m'avait dit  
9 d'aller me faire tuer, j'y serais allé.>

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit avoir entendu  
11 <l'intervenant, quel qu'il soit,> parler de pourcentages - 50  
12 pour cent des Cham, j'imagine. Vous rappelez-vous avoir entendu  
13 parler précisément de pourcentages?

14 R. En ce qui concerne le pourcentage, <cela ne concernait pas les  
15 Cham. En fait,> une question avait été posée, à savoir quel était  
16 le pourcentage des purges effectuées par chaque <secteur>, et  
17 <certaines échelons inférieurs> avaient répondu qu'elles avaient  
18 réalisé les purges à 50 pour cent<; d'autres ont annoncé 30 pour  
19 cent>. Je ne sais pas <quelle était la raison de ces purges, vu  
20 que je n'étais pas un chef>.

21 [14.36.50]

22 Q. Monsieur le témoin, clairement, vous ne le savez pas, mais  
23 nous avons <examiné> tous les documents qui parlent <> des  
24 réunions dont vous avez parlé, et <chaque fois qu'il y a des>  
25 discussions portant sur les pourcentages<, il s'agit toujours de>

88

1 pourcentages <d'objectifs pour le riz et d'autres> cultures.  
2 Donc, on donnait des résultats, par exemple 50 pour cent de  
3 <l'objectif pour telle> culture <a> été <réalisé>. Est-ce que  
4 <vous ne mélangez pas les deux, que> ce que vous avez entendu  
5 peut avoir trait à des pourcentages <liés à la production de riz  
6 ou d'autres cultures>?

7 R. Lorsqu'ils faisaient référence précisément au riz, ils le  
8 disaient très clairement <mais là ils ont dit "écrasé". Pourquoi  
9 alors auraient-ils fait référence au riz ou à d'autres cultures  
10 qui seraient "écrasés"? Le mot "écrasé" ne peut s'appliquer qu'à>  
11 des personnes.

12 [14.38.10]

13 Q. Monsieur le témoin, en tant que simple villageois, <comment  
14 auriez-vous su que> chaque fois que les cadres prenaient la  
15 parole à ces réunions <et> utilisaient des pourcentages, <ils>  
16 faisaient <> référence à <la production de riz et d'autres>  
17 cultures? Comment pouviez-vous le savoir? Avez-vous assisté à  
18 d'autres réunions?

19 R. Je faisais partie de l'unité mobile. <Le chef du parti de> Pol  
20 Pot <avait> convoqué <> une réunion, et il était de notoriété  
21 publique qu'il y avait un slogan, "Vous conserver, aucun gain;  
22 vous éliminer, aucune perte." C'était un slogan bien connu à  
23 l'époque. <Le slogan de l'Angkar était ainsi: "À vous conserver,  
24 aucun gain; à vous éliminer, aucune perte, alors, écrasez-les".>

25 [14.39.04]

89

1 Q. Monsieur le témoin, je vous suggère que vous n'avez jamais  
2 entendu parler de purges ou d'exécutions à l'occasion d'une  
3 quelconque réunion; est-ce exact?

4 R. Ils faisaient référence aux purges des éléments de la zone  
5 Est. À l'époque, les purges étaient effectuées à mesure que les  
6 cadres <de la zone fuyaient et> étaient accusés d'avoir <un>  
7 corps <khmer avec une tête vietnamienne>. <> À l'époque, l'on  
8 était affecté à la construction des canaux... au creusement des  
9 canaux et à la construction des barrages. Alors, comment  
10 pouvaient-ils être accusés d'avoir des têtes vietnamiennes sur  
11 des corps khmers<, d'être de la CIA, etc.>?

12 [14.40.03]

13 Q. Monsieur le témoin, quelles sont vos qualifications pour que  
14 vous deveniez <> garde du corps du Premier ministre Hun Sen?

15 R. C'est ma capacité à le protéger. <Il a accompli> de bons actes  
16 et <je suis> prêt <> à lui accorder protection et sécurité. <Je  
17 suis simplement un soldat normal.>

18 Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le témoin.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Le moment est maintenant venu de prendre une courte pause. La  
24 Chambre va prendre une courte pause jusqu'à 15 heures.

25 Greffier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle

90

1 d'attente pendant la pause et veuillez le ramener au prétoire à  
2 15 heures.

3 L'audience est suspendue.

4 (Suspension de l'audience: 14h41)

5 (Reprise de l'audience: 15h00)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez-vous asseoir. Reprise de l'audience.

8 Avant la pause, Me Koppe avait dit qu'il n'avait plus de  
9 questions. Est-ce bien le cas?

10 Me KOPPE:

11 J'ai effectivement dit cela. Mais, étant donné que nous avons un  
12 petit peu plus de temps que prévu, est-ce que je pourrais avoir  
13 encore cinq minutes d'interrogatoire supplémentaires?

14 Q. Monsieur le témoin, avant la pause je vous demandais quelle  
15 était votre participation à deux batailles que vous avez décrites  
16 et <votre implication dans> l'armée de Kun Kim. De quoi vous  
17 souvenez-vous au sujet de ces batailles? Y a-t-il eu des victimes  
18 civiles? Y a-t-il eu des victimes dans le camp adverse? Avez-vous  
19 vous-même tiré sur l'ennemi? De quoi vous souvenez-vous?

20 M. VAN MAT:

21 R. Oui, je m'en souviens encore. Il n'y avait pas de civils  
22 <impliqués>. C'était un combat qui opposait seulement des  
23 soldats. <Certains ont été blessés et d'autres sont morts dans  
24 les combats, et ce dans les deux camps.>

25 [15.02.47]

91

1 Q. Et quelle était la taille de chacune des armées qui se  
2 livraient bataille?

3 R. C'était un combat à petite échelle. Il n'y avait que 50 à 100  
4 hommes <de chaque côté>. Lorsque les soldats khmers rouges sont  
5 venus rassembler des gens, nous avons contre-attaqué pour les  
6 empêcher de rassembler les gens. <Si l'on n'avait pas  
7 contre-attaqué, ils auraient emmené autant de personnes qu'ils le  
8 voulaient et tous ces civils seraient morts.>

9 Q. Et cette bataille, ces combats, est-ce que c'était pendant que  
10 vous étiez dans l'armée de Kun Kim? Et si tel est le cas,  
11 était-ce lui qui était aux commandes?

12 R. Oui, c'était le commandant des grandes troupes, et il  
13 commandait les batailles dans la province de Kampong Cham.  
14 [15.03.57]

15 Q. A-t-il été impliqué, avec vos forces, <dans> l'épisode pendant  
16 lequel les bateaux ont été coulés<, dont vous avez parlé ce  
17 matin>?

18 R. Ce n'était pas ses troupes qui ont coulé les bateaux, c'était  
19 les troupes qui étaient postées le long de la route <nationale  
20 menant à Kampong Cham. Mon groupe, nous montions la garde le long  
21 du fleuve, sur des bateaux. Quand "les"> Pol Pot avaient envoyé  
22 les bateaux <pour emmener les gens à la mort, ses troupes  
23 ignoraient notre existence parce qu'elles se trouvaient à Tboung  
24 Khmum et elles allaient vers la province de> Kampong Cham. <Or  
25 mon groupe se trouvait dans le district de Krouch Chhmar pour

1 protéger les civils et détruire les> bateaux <envoyés> par Pol  
2 Pot dans le but d'évacuer des gens <> afin que ceux-ci soient  
3 exécutés.

4 [15.04.57]

5 Q. Et vous et les combattants qui étaient à vos côtés ont donc <>  
6 été, donc, impliqués dans l'événement qui a fait que <ces>  
7 bateaux <militaires> ont coulé, une fois que vous <leur> avez  
8 tiré <dessus>?

9 R. Les bateaux <> militaires étaient utilisés pour transporter  
10 des gens pour les emmener et les tuer. <Notre unité des jeunes  
11 est allé détruire> les bateaux <pour les immobiliser>. Nous  
12 avons un groupe d'hommes qui <est allé détruire> les bateaux,  
13 <afin> d'empêcher les bateaux <d'avancer>.

14 [15.05.49]

15 Q. Et vos collègues d'armes, est-ce que c'était des <hommes> de  
16 l'armée de Kun Kim ou est-ce que c'était des anciens membres de  
17 <la> brigade <mobile>? Qui était cette unité militaire qui a tiré  
18 sur les bateaux et qui les a coulés?

19 R. C'était les gens de l'<unité> mobile<, qui s'étaient  
20 rassemblés en groupe pour lutter contre Pol Pot>. Il n'y avait  
21 pas de <grandes armées impliquées> là-dedans parce que la grande  
22 armée, elle, s'occupait de lutter au niveau de la province.

23 La lutte au niveau de la base ou au niveau local venait des  
24 brigades mobiles qui constituaient les forces de résistance  
25 contre les Khmers rouges <pour les empêcher d'emmener les gens à

93

1 la mort>. Il y avait un groupe de forces <stationné à Roka Knaor  
2 qui a coopéré avec nous; il> appartenait à Son Excellence <Seak  
3 Socheat> (phon.), et il avait à peu près 20 à 30 hommes sous ses  
4 ordres.

5 Q. Et cette brigade mobile est-elle la même que celle dont vous  
6 parlez dans votre procès-verbal d'audition, c'est-à-dire des  
7 Khmers et des Cham, à hauteur de 300 hommes?

8 R. Oui, c'est exact. C'était les gens des unités <> mobiles.

9 [15.07.28]

10 Q. Et ma dernière question: comment vous et <vos compagnons de la  
11 brigade <mobile> avez-vous <pu réussir>? Est-ce que vous avez  
12 reçu une quelconque formation militaire qui vous a permis de  
13 couler ces bateaux <militaires>?

14 R. Il n'y avait pas de formation, mais nous <souffrions, c'est  
15 pourquoi> nous résistions. Et nous avions des armes, alors nous  
16 avons utilisé les armes pour <tirer>. <Savoir simplement tirer  
17 suffisait. Tirer sur un bateau n'était pas difficile. On a tiré  
18 un peu dessus et il a coulé.> Et, comme je l'ai dit, nous  
19 <n'avions> reçu aucune formation. <On venait simplement de  
20 l'unité mobile et nous l'avons fait.>

21 [15.08.23]

22 Q. Et vous avez utilisé ces 15 fusils pour couler les bateaux  
23 militaires - les 15 fusils dont vous avez parlé dans votre  
24 procès-verbal d'audition. C'est exact?

25 R. Oui, c'est exact.

94

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, je vous remercie de ce temps  
3 supplémentaire.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Khieu  
7 Samphan.

8 [15.09.07]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me GUISSÉ:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour à tous.

13 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé et je suis  
14 co-avocat international de M. Khieu Samphan, et je vais vous  
15 poser quelques questions complémentaires.

16 Q. Ma première question a trait à l'année 75 au cours de laquelle  
17 vous dites que les Khmers rouges sont arrivés dans votre région.

18 Et, répondant à une question de ma consœur des parties civiles,  
19 j'ai cru comprendre que vous aviez indiqué qu'il y avait eu une  
20 réunion au sujet de l'interdiction des pratiques religieuses.

21 [15.09.52]

22 Je vous pose cette question parce que dans votre déclaration de  
23 2008, document E3/5209, vous aviez indiqué - à l'ERN, en

24 français: 00293937; ERN, en khmer: 00218537; et ERN, en anglais:

25 00242067 -, vous avez indiqué:

1 "Il n'y a pas eu de réunion ou de déclaration politique contre  
2 nous, mais on nous a dit que la pratique de la religion musulmane  
3 était une croyance."

4 Fin de citation.

5 Donc, ma question est de savoir: est-ce que, oui ou non, il y a  
6 eu une réunion au sujet des pratiques religieuses?

7 M. VAN MAT:

8 R. La réunion ne portait pas seulement sur l'interdiction de la  
9 pratique religieuse <de> l'islam, mais également pour d'autres  
10 religions, y compris le bouddhisme. <Ce n'était pas une réunion  
11 seulement pour les Cham mais pour toute la commune.>

12 [15.11.37]

13 Q. Donc, si je comprends bien, quand vous avez indiqué qu'il n'y  
14 avait pas eu de réunion, dans le cadre de votre déclaration que  
15 je viens de vous citer, vous voulez dire: il n'y a pas eu de  
16 réunion spécifique pour la religion musulmane, mais c'était, de  
17 façon générale, une réunion d'information à l'égard de toutes les  
18 religions. Est-ce que je comprends bien votre déposition?

19 R. <Non, ce n'est pas exact.> Il y avait une réunion, et la  
20 teneur de cette réunion était ensuite <secrètement> divulguée à  
21 l'échelon local.

22 [15.12.34]

23 Q. Avez-vous participé personnellement à cette réunion?

24 R. Oui, j'ai participé à la réunion. Tous <les jeunes> étaient  
25 convoqués pour participer à la réunion. Les femmes <> ont reçu

96

1 l'instruction de couper court leurs cheveux - je parle des femmes  
2 cham -, et on leur a interdit de porter le voile.

3 Q. Et nous sommes d'accord que, au cours de cette réunion, il y  
4 "aviez" à la fois... il y avait - pardon - à la fois des Cham et à  
5 la fois des Khmers?

6 R. Oui, c'est exact. Les participants étaient tant khmers que  
7 cham. Même les femmes khmères ont reçu l'instruction de se couper  
8 les cheveux court.

9 [15.13.59]

10 Q. Répondant à une question de M. le co-procureur ce matin au  
11 sujet du nombre d'habitants dans votre village, j'ai compris que  
12 vous aviez évalué le nombre de personnes à 10000. En revanche -  
13 et c'est ce que je vais vous demander de clarifier -, je n'ai pas  
14 compris si, dans ces 10000 personnes, vous évoquiez à la fois les  
15 Cham et les Khmers, puisque j'ai compris ce matin que vous avez  
16 indiqué que, dans votre village, il y avait... la population était  
17 pour moitié cham et pour moitié khmer, en 75.

18 Donc, ma question est de savoir: est-ce que les 10000 personnes  
19 que vous avez évoquées correspondent à l'ensemble de la  
20 population, à savoir Cham et Khmers?

21 [15.15.08]

22 R. Non, ça ne veut pas dire que le nombre total de Khmers et de  
23 Cham c'était 10000. <Il y avait plus de 10000 personnes dans la  
24 commune; 10000, c'était juste le nombre de Cham dans un village.

25 Il y avait des Cham dans> trois villages <de la commune de

97

1 Chumnik>. Et <pour le seul> village de Chumnik, il y avait plus  
2 de 10000 habitants<, sans inclure les Khmers.>

3 Q. Et, parmi ces 10000 personnes, est-ce qu'il y avait à la fois  
4 des Cham et à la fois des Khmers, dans ce village de Chumnik?

5 R. <Dans le village de Chumnik, c'était> des Cham, les 10000  
6 personnes, pas des Khmers. Je ne parle que du nombre de Cham, je  
7 ne parle pas du nombre de Khmers. C'est mon estimation.

8 Q. Et, précisément, d'où vient cette estimation? Comment  
9 avez-vous eu ces chiffres?

10 R. Mes estimations se fondent sur le <décompte des> familles.

11 [15.16.47]

12 Q. Vous avez répondu ce matin qu'il s'agissait de 10000  
13 personnes. Est-ce que vous pouvez indiquer à combien de familles  
14 cela faisait référence, selon vos estimations et vos souvenirs?

15 R. 10000 personnes, c'est à peu près 1000 familles. Et il y avait  
16 plus de 1000 familles dans le village de Chumnik.

17 Q. Est-ce que vous avez occupé des fonctions particulières au  
18 sein du village de Chumnik?

19 R. Non, je n'occupais aucune fonction.

20 [15.18.00]

21 Q. Est-ce que vous aviez une connaissance particulière du nombre  
22 des familles parce que quelqu'un vous en a parlé ou c'est  
23 simplement en fonction de vos souvenirs que vous donnez ce  
24 nombre?

25 R. C'est le chef de village qui m'a dit.

1 Q. Et qui était le chef de village? Et à quel moment vous  
2 l'a-t-il dit?

3 R. <Mat Him> (phon.) est son nom.

4 Q. Et à quel moment vous a-t-il parlé du nombre de familles dans  
5 ce village?

6 R. En 1977.

7 Q. Et <Mat Him> (phon.) était cham?

8 R. Oui, il était cham.

9 [15.19.42]

10 Q. Est-ce que vous savez s'il est resté chef de village jusqu'en  
11 1979?

12 R. Il a cessé d'être chef de village pendant un moment. Et plus  
13 tard, après la libération en 1979, il est devenu chef de village  
14 à nouveau. <À cette époque, tout le monde avait fui dans la  
15 forêt. Il n'y avait pas de chef de village ou d'autres chefs.>

16 Q. Savez-vous quand il est... il a cessé ses fonctions de chef de  
17 village? Vous dites qu'en 77 il l'était encore. À quel moment  
18 est-ce que ses fonctions ont changé?

19 R. En 1978, il a cessé, après que Pol Pot a évacué les gens, <>  
20 il a cessé d'être chef de village. <Il s'est enfui dans la forêt.  
21 Il n'y avait pas de chef de village ou d'autres chefs.>

22 [15.21.01]

23 Q. Savez-vous qui l'a remplacé?

24 R. Personne n'a été nommé pour le remplacer parce que les gens  
25 ont pris la fuite dans la forêt. <C'est seulement après la

1 libération, le 7 janvier, que des chefs de village ont été  
2 nommés.>

3 Q. Donc, si je comprends bien, il est resté chef de village  
4 jusqu'au moment où vous-même avez pris la fuite également, c'est  
5 ça?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Je voudrais en venir maintenant à votre passage au sein de  
8 l'unité mobile, que vous avez évoqué ce matin.

9 Vous avez indiqué, répondant à M. le co-procureur, que vous avez  
10 d'abord été affecté à garder des bœufs, et ensuite vous avez été  
11 chargé de construire, avec d'autres membres de la population, des  
12 barrages au sein d'une unité mobile. Est-ce que vous vous  
13 souvenez à quel moment vous avez commencé à travailler au sein de  
14 l'unité mobile?

15 [15.22.40]

16 R. J'ai commencé mon travail à l'unité <mobile à partir de> 1977,  
17 1978.

18 Q. Vous avez indiqué ce matin que votre unité mobile était  
19 composée à la fois de Cham et à la fois de Khmers. Est-ce que  
20 vous vous souvenez de combien de personnes il était question dans  
21 l'ensemble de votre unité?

22 R. Je ne sais pas exactement quel était le chiffre, mais c'était  
23 dans les centaines ou dans les milliers. Je ne sais pas quel est  
24 le chiffre exact parce que ce n'était pas moi qui étais  
25 responsable de cette unité. Donc, j'ai simplement suivi les

100

1 instructions, tandis que j'étais dans l'unité. Et si on me  
2 demandait de transporter de l'eau, je transportais de l'eau.  
3 [15.23.47]

4 Q. Dans le cadre de votre interrogatoire devant les co-juges  
5 d'instruction, document E3/5209 - ERN, en français: 00293937;  
6 ERN, en khmer: 00218537; ERN, en anglais: 00242068 -, vous  
7 évoquez qu'à un moment un cadre vous a demandé de surveiller le  
8 bureau du commerce. Est-ce que vous pouvez indiquer de quel cadre  
9 il s'agissait et à quel moment vous avez été affecté à cette  
10 tâche?

11 R. C'était <le cadre> de la commune qui <m'a> demandé<; le bureau  
12 du commerce de la commune s'occupait de l'approvisionnement en  
13 nourriture pour l'unité mobile, au niveau de la commune>, et  
14 c'était en 1977.

15 [15.25.01]

16 Q. Et vous montiez la garde... Est-ce que vous étiez armé pour  
17 monter cette garde?

18 R. Non, je ne portais aucune arme. J'étais là-bas, je dormais  
19 <là-bas>, je montais la garde. Je n'avais aucune arme. C'était un  
20 peu comme garder des vaches, je n'avais <donc> pas d'arme.

21 Q. Vous avez indiqué qu'à un moment vous avez accompagné... Donc,  
22 là, j'avance dans le temps. Je suis en 78, puisque c'est à ce  
23 moment-là que vous situez la réunion à laquelle vous dites avoir  
24 accompagné un responsable de la commune. Donc, en 78, vous  
25 indiquez que... Vous avez indiqué ce matin, en tout cas, que vous

101

1 avez accompagné le chef de la commune à une réunion à la Zone  
2 centrale. Est-ce que j'ai bien compris? Est-ce que nous sommes  
3 d'accord qu'il s'agit bien du chef de commune que vous avez  
4 accompagné à cette réunion?

5 [15.26.40]

6 R. Oui, c'était le chef de commune qui m'avait demandé de  
7 <l'emmener là-bas>. Je fais référence au nouveau chef de  
8 commune<, qui avait été nommé par Pol Pot>. <Quand il est arrivé,  
9 il a pu mener> la purge, <et> l'ancien chef de commune<, ainsi  
10 que les chefs de coopérative, de village et de réfectoire ont été  
11 purgés. Il ne restait donc plus que lui pour réorganiser> les  
12 choses.

13 Q. Est-ce qu'il s'agit du chef Aun?

14 Et, pour les interprètes, c'est A-U-N.

15 Est-ce qu'il s'agit de Aun?

16 R. Aun était l'adjoint au chef de commune. Le chef de commune  
17 s'appelait Hun (phon.). Aun était son adjoint.

18 [15.28.00]

19 Q. Et j'ai compris de votre déposition ce matin que c'est donc  
20 <Hun> (phon.), le chef de commune, que vous avez conduit à moto  
21 au lieu de la réunion dans la Zone centrale. Est-ce que j'ai bien  
22 compris votre déposition?

23 R. Oui, c'est exact. Il m'a demandé de l'accompagner à la  
24 réunion.

25 Q. Et, si j'ai bien compris, vous indiquez qu'il y aurait eu

102

1 également, ce jour-là, le chef de district qui était présent et  
2 qui, lui, aurait été accompagné par son messenger à lui, à moto  
3 également. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

4 R. Oui, c'est exact.

5 [15.29.05]

6 Q. Je vous pose ces questions de précision, Monsieur le témoin,  
7 parce que, comme vous l'a lu tout à l'heure M. le juge Lavergne,  
8 il y a un certain nombre de choses qui ont été écrites dans un  
9 livre par M. Ysa Osman, et il semble qu'il y figure quelques  
10 erreurs.

11 Et je voudrais vous relire ce qui a été indiqué dans l'ouvrage de  
12 Ysa Osman, document E3/9323 - ERN, en français: 00286658; ERN, en  
13 khmer: 00275387; et ERN, en anglais: 00218542. Et voilà ce qui  
14 est mentionné à propos de vous.

15 [15.30.04]

16 Il est indiqué:

17 "Il indique que fin 1978, il a conduit une moto pour le  
18 secrétaire de district, qui ne savait pas rouler en moto, pour  
19 l'emmener à une réunion dans le district de Sandan de Kampong  
20 Thom."

21 Fin de citation.

22 Nous sommes d'accord, en fonction de ce que vous venez de me  
23 confirmer à l'instant, que ce n'est pas le secrétaire de district  
24 que vous avez conduit à moto, mais bien le responsable de  
25 commune, Oeun (phon.)? Est-ce que vous confirmez votre déposition

103

1 et vous confirmez donc qu'il y a une erreur dans le passage que  
2 je viens de vous lire?

3 [15.31.14]

4 R. Le chef de commune et le <secrétaire> de district <sont allés  
5 là-bas> ensemble. Tout d'abord, j'avais été affecté à accompagner  
6 le chef de district <là-bas>, mais <le chef de commune> n'était  
7 pas à même de conduire <la> moto<>. Et <> le chef de district, il  
8 <avait sa moto donc il l'a conduite là-bas avec nous.>

9 Q. Je pense qu'il doit y avoir un problème de traduction, parce  
10 que dans ma traduction...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Il y a peut-être un problème d'interprétation.

13 [15.31.59]

14 Me GUISSÉ:

15 Effectivement, je pense qu'il y a un problème d'interprétation.

16 Q. Donc, je vais vous redemander, Monsieur le témoin... Je suis  
17 désolée, je vous demande de répéter parce qu'en français j'ai  
18 entendu que vous avez dit que vous aviez été affecté au  
19 secrétaire de district. Est-ce que vous me confirmez que c'est  
20 bien le secrétaire... le responsable de commune que vous avez  
21 conduit ce jour-là, et non pas le secrétaire de district?

22 M. VAN MAT:

23 R. J'ai parlé du chef de la commune et du secrétaire de district.  
24 Ils avaient effectué le voyage ensemble, à l'époque.

25 [15.32.55]

104

1 Q. Ça, j'ai compris. Mais nous sommes d'accord que vous, la moto  
2 que vous avez conduite, c'était celle du chef de commune; c'est  
3 bien ça?

4 R. En fait, cette moto n'appartenait pas au chef de la commune,  
5 mais plutôt au bureau du commerce. Mais le chef de la commune a  
6 demandé la permission d'emprunter cette moto<>.

7 Q. Je vous remercie de ces détails. Ma question, c'est: est-ce  
8 que vous pouvez me confirmer que vous avez bien conduit la moto  
9 qui transportait le chef de commune? C'est ça que je vous demande  
10 de préciser.

11 [15.34.06]

12 R. Avant ce déplacement, il avait demandé <au chef de> l'unité  
13 mobile si un camarade pouvait conduire cette moto, et le chef de  
14 l'unité mobile a dit que moi je pouvais le faire. <Ils m'ont donc  
15 demandé d'emmener le chef de commune et le chef de district à la  
16 réunion à Kampong Thom.> En fait, nous étions sur un bateau et, à  
17 notre arrivée à Stueng Trang, nous sommes sortis du bateau et  
18 avons poursuivi notre chemin <vers> Kampong Thom<, le long de  
19 Chamkar Leu, Stueng Trang, sur nos motos>.

20 Q. Donc, je conclus de votre réponse que vous avez conduit le  
21 secrétaire de commune à moto et que, sur une autre moto, le  
22 secrétaire de district a conduit ou a été conduit avec un de ses  
23 messagers. Est-ce que c'est bien exact? C'est comme ça que les  
24 choses se sont passées?

25 [15.35.21]

105

1 R. Le chef de district avait un garde de sécurité, ou <son  
2 secrétaire, qui conduisait alors la moto pour> lui<>.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom du chef de district de  
4 l'époque?

5 R. Non, je ne m'en souviens pas. Il avait passé <peu de> temps  
6 dans le district, et <> il conduisait <alors> une moto différente  
7 de la mienne. <Il occupait un rang élevé, donc je n'osais pas lui  
8 poser de questions.>

9 [15.36.23]

10 Q. Dans l'extrait que je vous ai lu de l'ouvrage de Ysa Osman, il  
11 est mentionné que ce déplacement se serait déroulé fin 78. Est-ce  
12 que ça vous rafraîchit la mémoire ou est-ce que vous maintenez ne  
13 pas vous souvenir à quel moment de l'année 78 cela s'est déroulé?

14 R. C'est exact, c'était en fin 78.

15 Q. Nous avons entendu un certain nombre de témoins, devant cette  
16 Chambre, qui ont évoqué le nom... enfin, l'alias révolutionnaire Ho  
17 - H-O - comme étant le nom par lequel se faisait appeler le chef  
18 de district de l'époque. Est-ce que cela vous rafraîchit la  
19 mémoire ou est-ce que cela ne vous dit rien?

20 [15.37.40]

21 R. Cela ne me rafraîchit pas la mémoire. Je n'ai jamais entendu  
22 ce nom. Je ne connais pas le nom du chef de district.

23 Q. Est-ce que le nom de Phang - P-H-A-N-G - vous dit quelque  
24 chose?

25 R. Non, je ne connais pas la personne appelée Phang.

106

1 Q. Est-ce que, sans vous souvenir de son nom, vous savez ce qu'il  
2 est advenu de ce chef de district?

3 R. Il est venu rassembler les forces <de l'unité mobile>. <À  
4 l'époque, les forces de l'unité mobile luttait contre lui.> Le  
5 chef de la commune, le secrétaire de district et deux autres  
6 militaires avaient été tués. <Quand ils ont évacué les gens sur  
7 des bateaux, les> membres de l'unité mobile <furent> accusés  
8 d'être des bandits <qui étaient venus leur tirer dessus et les  
9 détruire afin d'anéantir leur plan. Il n'y a eu qu'une personne,>  
10 un certain Aun, <ainsi qu'une autre personne, qui ont pu  
11 s'échapper; hormis eux, tous les autres sont morts.>

12 [15.39.34]

13 Q. Je n'ai pas bien compris de votre réponse si vous considérez  
14 que le chef de district que vous avez évoqué comme étant présent  
15 au moment de ce déplacement dans la Zone centrale, s'il est  
16 toujours en vie ou s'il est décédé depuis. Est-ce que vous pouvez  
17 préciser ce point?

18 R. Il est décédé en 1978, lorsqu'il <est> venu rassembler les  
19 <civils pour les envoyer à la mort. Il combattait contre les>  
20 membres de l'unité mobile. À cette époque, il y avait eu un  
21 échange de tirs et, pendant cet incident, il a trouvé la mort. Il  
22 a été tué. Il <s'est tourné vers le chef de> commune pour <lui  
23 ordonner de préparer les bateaux pour évacuer plus de civils.>

24 [15.40.51]

25 Q. Et vous êtes sûr, Monsieur le témoin, que c'est le chef de

107

1 district qui est décédé au cours de cet échange de tirs?  
2 R. J'en suis sûr. <Et, parce qu'il est mort, il n'y avait plus de  
3 forces pour évacuer davantage de civils. Il> n'y avait pas de  
4 chef<. Le grand chef se trouvait dans le> district <> de Krouch  
5 Chhmar<. Il> était celui qui avait donné l'ordre <aux communes  
6 d'amener> les gens <pour qu'ils soient tués>. <>Et, lorsque ce  
7 dirigeant a été tué, <ils n'avaient plus de réseau sur lequel  
8 s'appuyer>.

9 [15.41.54]

10 Q. J'ai commis une erreur en vous donnant un alias qui aurait été  
11 utilisé par le chef de district de l'époque. Ce n'était pas  
12 Phang, mais, à l'audience du 6 octobre 2015, un petit peu... entre  
13 11h19 et 11h21, un certain Ban Seak a indiqué que:

14 "Il a occupé le poste de chef de district pendant une période à  
15 Krouch Chhmar."

16 Il dit - ça, c'est lui qui le dit - que le nom qu'il utilisait à  
17 l'époque était Hang - H-A-N-G.

18 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

19 R. Cela ne me rafraîchit pas la mémoire. Je n'ai jamais entendu  
20 ce nom.

21 [15.43.00]

22 Q. Et vous êtes également sûr de ne pas avoir entendu l'alias Ho  
23 - H-O?

24 R. J'en suis sûr. Je n'ai jamais entendu ce nom.

25 Q. Et, parce que c'est un alias qui a également été évoqué par ce

108

1 même témoin, est-ce que l'alias "Phos" - P-H-O-S - vous dit  
2 quelque chose?

3 R. Je ne connais pas cette personne appelée Phos.

4 Q. Je voudrais maintenant en revenir à la réunion que vous situez  
5 maintenant fin 78 et à laquelle vous dites avoir conduit le  
6 responsable de la commune.

7 Est-ce que nous sommes d'accord - c'est ce que j'ai compris de  
8 votre déposition, corrigez-moi si je me trompe - que vous n'avez  
9 pas été à l'intérieur de la salle de la réunion, mais que vous  
10 êtes simplement resté à l'extérieur?

11 [15.44.51]

12 R. <Oui, je suis d'accord.> Je ne suis pas entré dans la salle.  
13 Il ne me revenait pas d'entrer dans la salle écouter les débats.  
14 L'on m'avait demandé <de les> accompagner <là. J'étais> tenu de  
15 rester à l'extérieur<, donc je suis resté à l'extérieur. Je n'ai  
16 pas participé à la réunion>.

17 Q. Est-ce que vous avez vu les gens à l'intérieur de la salle à  
18 un moment ou un autre?

19 R. Non, je n'ai vu personne. <Je les> ai seulement <entendus via  
20 les haut-parleurs> à l'extérieur.

21 [15.45.48]

22 Q. Là encore, Monsieur le témoin, je vous pose cette question  
23 parce que, dans le même extrait de l'ouvrage de Ysa Osman que  
24 j'ai cité tout à l'heure, document E3/9323, aux mêmes ERN, voilà  
25 ce qu'il est indiqué à votre propos:

109

1 "Il a déclaré que, pendant qu'il attendait, il pouvait voir les  
2 secrétaires de district des Zones Orientale et Centrale dans la  
3 salle de réunion."

4 Fin de citation.

5 Donc, est-ce que vous confirmez qu'il y a une erreur dans cette...  
6 dans ce document, à savoir que vous n'avez jamais vu les  
7 secrétaires de district à l'intérieur de la salle de réunion?

8 R. Je suis un peu confus par votre question. Est-ce que vous  
9 pouvez la reprendre, s'il vous plaît?

10 Je m'excuse, Maître, pouvez-vous reprendre votre question?

11 [15.47.07]

12 Q. Il n'y a pas de souci.

13 Tout à l'heure, je vous ai demandé si vous aviez vu, à  
14 l'intérieur de la salle, les gens qui étaient présents, et vous  
15 m'avez répondu par la négative en disant que vous avez simplement  
16 entendu les gens parler. Et donc, je vous ai ensuite lu un  
17 extrait de l'ouvrage de Ysa Osman dans lequel, contrairement à ce  
18 que vous venez de m'indiquer, il est indiqué que vous pouviez  
19 voir les gens à l'intérieur de la salle.

20 Donc, ma question était de savoir: est-ce que vous confirmez bien  
21 qu'il y a une erreur dans ce document, de la même façon qu'il y  
22 avait une erreur sur la personne que vous aviez "conduit" à moto,  
23 et vous confirmez bien que vous n'avez jamais vu l'intérieur de  
24 la salle ni les gens qui étaient à l'intérieur de cette salle?

25 [15.48.16]

110

1 R. En fait, le secrétaire faisait partie du déplacement <pour  
2 aller> à la réunion. Maintenant, <si> vous me demandez si <je les  
3 ai vus> dans la salle de réunion<, alors je vous dis non, je ne  
4 les ai pas vus. Je sais qu'ils sont allés à la réunion mais  
5 j'étais dehors, donc je ne pouvais pas voir> combien de personnes  
6 participaient à la réunion. Je n'ai pas <regardé> à l'intérieur  
7 de la salle.

8 Q. Donc, pour que ce soit bien clair, nous sommes d'accord que  
9 vous n'avez pas regardé, vous n'avez pas vu à l'intérieur de  
10 cette salle de réunion?

11 [15.49.06]

12 R. Je <n'ai pas vu> combien de personnes participaient à la  
13 réunion. Ce que je sais, c'est que <le secrétaire de district> y  
14 <assistait ainsi que le chef> de commune.

15 Q. Est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, répondre à ma  
16 question précise? En dehors de la personne que vous avez  
17 accompagnée, des personnes que vous avez vues, à savoir le  
18 secrétaire... le responsable de commune et le secrétaire de  
19 district, est-ce que vous avez vu, visuellement vu, de vos yeux  
20 vu, d'autres personnes ou pas?

21 [15.49.57]

22 R. Dès qu'ils sont sortis de la salle, j'ai vu ces personnes,  
23 mais<, à l'époque,> je ne savais pas qui elles étaient. Il y  
24 avait de nombreuses personnes qui sortaient de la salle et je ne  
25 savais pas quel rang ou quel poste <> elles occupaient, ces

111

1 personnes<; je ne connaissais que les quelques personnes que  
2 j'avais accompagnées>.

3 Q. Donc, nous sommes d'accord que, en dehors du secrétaire... du  
4 responsable de commune et du secrétaire de district, vous ne  
5 connaissiez personne d'autre au cours de cette réunion?

6 R. Oui, je "conviens" avec cette déclaration.  
7 [15.50.53]

8 Q. Et vous avez indiqué avoir entendu un certain Pauk parler dans  
9 le haut-parleur. Est-ce que, à un moment ou un autre, vous l'avez  
10 vu?

11 R. Non, je ne l'ai pas vu.

12 Q. À propos précisément de ce Pauk, je voudrais revenir sur un  
13 document qui a été évoqué par mon confrère de l'équipe de Nuon  
14 Chea, qui est une transcription audio de votre entretien de 2008.  
15 Et j'ai cru comprendre ce matin que, pour vous, vous avez entendu  
16 parler de Pol Pauk et de Ke Pauk, et j'ai cru ce matin que vous  
17 avez indiqué qu'il s'agirait de la même personne, selon vous.  
18 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

19 [15.52.22]

20 R. C'est bien ce que j'ai dit. Les villageois l'appelaient par  
21 les deux noms, Pol Pauk ou Ke Pauk. <Ils disaient que le chef de  
22 zone avait deux noms.> J'ignore si l'un de ces noms était <son  
23 nom initial ou> un nouveau nom qui lui était attribué.

24 Q. Dans le document qui est ce court extrait audio retranscrit,  
25 E3/5209.1, vous dites la chose suivante.

112

1 Alors, l'interprète vous pose la question suivante:

2 "Mais vous dites avoir entendu très clairement parler de Ke Pauk  
3 au cours de cette réunion."

4 Et votre réponse est la suivante:

5 "Non, c'était plutôt Pol Pauk, un des membres de famille de Pol  
6 Pot, et non pas Ke Pauk."

7 Et vous précisez:

8 "Pauk et Pot étaient deux personnes différentes."

9 [15.53.33]

10 Et une personne intervient et vous dit:

11 "Pauk?"

12 Et là, vous répondez:

13 "Oui, ils étaient frères."

14 Fin de citation.

15 De cet extrait de la bande audio je comprends que vous faites une  
16 différence, contrairement à ce que vous avez fait ce matin, entre  
17 Pol Pauk et Ke Pauk.

18 Est-ce que vous pouvez clarifier à la Chambre pourquoi vous  
19 indiquez que... là, en 2008, que Pol Pauk serait le frère de Pol  
20 Pot et qu'il était différent de Ke Pauk?

21 [15.54.36]

22 R. En fait, Pol Pot et Pol Pauk étaient des frères, <ou du moins>  
23 membres d'une même famille. Et des personnes de la Zone centrale  
24 disaient que Pol Pauk et <Ke Pauk> étaient <> une seule et même  
25 personne.

113

1 Q. Donc, ça, c'est ce que vous nous dites aujourd'hui, mais dans  
2 cet extrait vous dites des choses différentes, vous dites que ce  
3 n'est pas la même personne. Alors, quelles sont les informations  
4 que vous avez reçues et à quel moment, à ce sujet? Parce  
5 qu'aujourd'hui, vous donnez une version qui est différente.

6 R. Pouvez-vous reprendre votre question, Maître? Je n'ai... je n'ai  
7 pas pu la saisir.

8 [15.55.42]

9 Q. Selon l'extrait que je viens de vous citer de votre  
10 déclaration de 2008, vous faites bien la différence en disant que  
11 Ke Pauk, ce n'est pas Pol Pauk. Aujourd'hui, vous nous dites que  
12 vous avez entendu de certains habitants qu'il s'agirait de la  
13 même personne.

14 Donc, ma question est de savoir pourquoi est-ce qu'en 2008 vous  
15 avez dit que, pour vous, Ke Pauk et Pol Pauk, c'était deux  
16 personnes différentes.

17 [15.56.33]

18 R. Il y a peut-être eu confusion dans ma réponse. J'ai dit que  
19 Pol Pauk et Pol Pot étaient deux personnes différentes. L'une  
20 était le frère aîné et l'autre le frère cadet. Je n'ai jamais dit  
21 qu'il s'agissait d'une seule et même personne. Je ne sais pas si  
22 l'auteur du document a commis une erreur <> dans mes déclarations  
23 <ou bien si c'est l'intervenant>.

24 Je ne connaissais pas bien leurs visages <ou leurs noms>. J'ai  
25 entendu dire que <> le chef de la Zone centrale <> avait

114

1 participé activement à l'exécution des personnes. <C'est pourquoi  
2 je parle de lui ici.>

3 Q. Aujourd'hui, répondant à une question de M. le juge Lavergne,  
4 vous avez confirmé...

5 [15.57.41]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez patienter, s'il vous plaît.

8 Le témoin a besoin d'utiliser les toilettes.

9 (Courte pause)

10 [15.59.52]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous pouvez reprendre votre interrogatoire, Maître.

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie. Merci, Monsieur le Président.

15 Q. J'en étais à une de mes dernières questions, Monsieur le  
16 témoin, à savoir qu'aujourd'hui vous avez évoqué avec M. le juge  
17 Lavergne des purges qui auraient eu lieu dans la zone Est, et  
18 vous avez indiqué que ces purges s'étaient faites indifféremment  
19 à l'égard des Cham, des Khmers et toute personne considérée comme  
20 ennemie.

21 [16.00.35]

22 Vous aviez indiqué, dans votre déclaration E3/8735 de 2011 - à  
23 l'ERN, en français: 00727597; à l'ERN, en khmer: 00716487; et à  
24 l'ERN, en anglais: 00722240 - la chose suivante. Vous dites:  
25 "On faisait référence à tous les ennemis en général, sans

115

1 distinction de race cham, khmère ou chinoise."

2 Et, à la réponse suivante, vous avez également indiqué:

3 "Toutes les personnes accusées de traîtres en général, sans

4 distinction de race, faisaient l'objet d'écrasement."

5 Fin de citation.

6 [16.01.39]

7 Ma question est de savoir, Monsieur le témoin: est-ce que vous

8 avez évoqué ce point, est-ce que vous avez dit cela à M. Ysa

9 Osman lorsqu'il vous a interrogé, à savoir que tout le monde

10 faisait l'objet d'écrasement, quelle que soit sa race - khmère,

11 cham ou chinoise?

12 M. VAN MAT:

13 R. Je ne me souviens pas <si j'avais alors répondu cela. Mais

14 telle était la politique: ils n'épargnaient personne qui les

15 avait trahis. Je ne sais pas ce qu'il y avait écrit là mais, en

16 vertu de cette politique, j'ai déclaré il y a longtemps qu'ils ne

17 faisaient aucune discrimination entre les Cham et les Khmers

18 parce que la politique était de purger> la zone Est<. Donc ceux

19 qui trahissaient l'Angkar> étaient exécutés.

20 [16.02.59]

21 Me GUISSÉ:

22 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

23 Mon confrère Kong Sam Onn a cinq minutes de questions

24 complémentaires, si vous permettez, que l'on puisse terminer

25 aujourd'hui.

116

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous pouvez procéder, Maître.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KONG SAM ONN:

5 Merci, Monsieur le <Président>.

6 Q. Vous avez dit que vous travailliez dans l'unité mobile en  
7 1977. Avez-vous jamais travaillé à <l'unité> mobile avant 1977 ou  
8 travailliez-vous à l'unité mobile de 1975 à 1977?

9 [16.04.01]

10 M. VAN MAT:

11 R. Je faisais partie de l'unité <> mobile, plutôt, à partir de  
12 1975. Au début, les conditions de travail étaient complaisantes,  
13 et puis, ensuite, elles se sont durcies <au fil du> temps<>. Les  
14 conditions en 1975 au sein de <l'unité> mobile<, lorsque nous  
15 devons construire un/des barrage/s, et cetera,> n'étaient pas  
16 aussi difficiles que celles de <1977-78>.

17 Q. Et quel... qui était le chef de cette <unité> mobile à partir de  
18 <1977>?

19 R. Touch (phon.) et Soy (phon.). L'un était l'adjoint, l'autre  
20 était le chef<>.

21 [16.04.50]

22 Q. Et quel type de pouvoir avaient-ils?

23 R. <Ils avaient> le pouvoir de nous assigner la tâche <qu'ils  
24 voulaient, à nous, les membres de l'unité mobile>. <Pour ceux>  
25 qui refusaient de travailler, eh bien, <ils avaient> le pouvoir

117

1 d'envoyer un rapport au chef de commune.

2 Q. Merci.

3 Vous avez dit qu'en 1978 vous avez <sauté du> bateau <pour vous  
4 échapper> au moment où les Khmers rouges voulaient vous attacher.

5 À cette époque-là, vous avez dit que vous <étiez allé voir les>  
6 chefs <des unités mobiles>. Est-ce que ces <chefs d'unité mobile  
7 étaient Soy (phon.) et une autre personne que vous venez  
8 d'évoquer>?

9 R. Plus tard, j'ai rencontré Soy (phon.) et Touch (phon.).

10 [16.06.03]

11 Q. Et quel type de relation aviez-vous avec ces deux personnes?

12 R. Nous étions amis. Et nous parlions des plans des Khmers  
13 rouges, <notamment de leur projet d'emmener les personnes de  
14 l'unité mobile pour qu'elles soient tuées>.

15 Q. Aviez-vous peur <de lui puisqu'il était le chef de l'unité et  
16 que> vous n'aviez pas le pouvoir de faire rapport de cela à lui  
17 <à l'époque>?

18 R. Je n'avais pas peur de lui parce que nous étions amis<. Je  
19 devais le lui dire car je savais ce qu'il se passait. Après que  
20 je lui ai dit, il s'est enfui dans la forêt avant moi. Il s'est  
21 enfui dans la forêt pour aller y trouver d'autres forces en vue  
22 de nous> libérer<>.

23 Q. Alors pourquoi vous a-t-il cru<? Aviez-vous des preuves de ce  
24 que vous avanciez>, à l'époque?

25 R. Il m'a <> cru parce que <c'était lui qui m'avait ordonné

118

1 d'accompagner le chef de commune> à une réunion, et <quand j'ai  
2 su ce qu'il se tramait, je le lui ai dit>.

3 [16.07.31]

4 Q. En ce qui concerne la résistance à l'Est, est-ce que vous  
5 pourriez dire à la Chambre à quel moment <les soldats de la  
6 résistance de la zone Est ont combattu les soldats de la Zone  
7 centrale>?

8 R. C'était en 1977.

9 Q. Merci.

10 Est-ce que vous avez personnellement vu ou est-ce que vous saviez  
11 personnellement quoi que ce soit au sujet de combats <entre les  
12 deux camps> sur un quelconque champ de bataille en 1977 et par la  
13 suite?

14 R. J'ai vu les champs de bataille, mais moi-même je ne  
15 participais pas activement aux champs de bataille. J'ai <fui> les  
16 échanges de tirs <au village. Les> maisons <des villageois>  
17 étaient brûlées<>. <C'était dans le village de Preaek Ta Hok,  
18 commune de Preaek Ta Hok (sic). L'armée d'Angkar venait de  
19 Chhloung, et la zone Est voulait les bloquer à la frontière entre  
20 Kratie et> Kampong Cham<>.

21 [16.08.38]

22 Q. Est-ce que vous avez vu des combats régulièrement ou souvent?

23 R. Je n'ai vu des combats qu'une seule fois<. À> l'époque<, les>  
24 soldats de la zone Est ont jeté les armes et ont pris la fuite.

25 Q. Je vous remercie.

119

1 Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment vous avez <sauté>  
2 dans l'eau <pour> prendre la fuite? Vous avez dit au début que  
3 c'était en 1978, mais quel mois était-ce?

4 R. C'était peut-être au mois de septembre, à l'époque où l'eau  
5 montait. Le niveau de l'eau montait.

6 [16.09.29]

7 Q. Et à partir de <septembre>, est-ce qu'il y avait des combats  
8 régulièrement?

9 R. Il y <a eu> des combats à plusieurs <endroits>, mais c'était  
10 des combats à petite échelle ou de petite envergure, après le  
11 mois de septembre. <Ils combattaient les Khmers rouges parce  
12 qu'ils avaient une petite armée. L'armée des Khmers rouges était  
13 également petite. Ses membres étaient dispersés dans les villages  
14 pour assurer l'évacuation des civils.>

15 Et à l'époque, <l'unité> mobile essayait de faire fuir les  
16 villageois dans la forêt. <Les Khmers rouges n'osaient pas  
17 s'aventurer dans la forêt parce qu'ils voyaient bien qu'il y  
18 avait beaucoup de personnes postées dans la forêt pour protéger  
19 les villageois.> Parfois, <l'unité mobile venait> encercler le  
20 quartier général des soldats khmers rouges <et ceux-ci ignoraient  
21 qu'il y avait> beaucoup de membres <de l'unité mobile>. Peut-être  
22 étaient-ils 30 ou 40 <personnes>.

23 <M. KONG SAM ONN:

24 Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de question.>

25 [16.10.32]

120

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie, Monsieur Van Mat.

3 Le moment est à présent venu de lever l'audience.

4 Votre déposition touche à sa fin. Vous pouvez vous retirer et

5 rentrer chez vous ou aller là où bon vous semble.

6 La Chambre vous souhaite bonne santé, bonne chance et prospérité.

7 Huissier d'audience, veuillez, en concertation avec l'Unité

8 d'appui aux témoins et aux experts, renvoyer M. Van Mat chez lui

9 ou le ramener là où il souhaitera se rendre.

10 [16.11.02]

11 Le moment est à présent venu de lever l'audience.

12 L'audience reprendra demain, 10 mars 2016, et la Chambre entendra

13 le 2-TCW-921 au sujet du centre de sécurité de Phnom Kraol.

14 Soyez-en informés et soyez à l'heure.

15 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan et M. Nuon

16 Chea au centre de détention des CETC. Assurez-vous qu'ils soient

17 de retour demain avant 9 heures dans le prétoire.

18 L'audience est levée.

19 (Levée de l'audience: 16h11)

20

21

22

23

24

25